

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: I. ROUMANIE. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 97. — II. ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920: Procès-verbal de dépôt des ratifications (30 septembre 1920), p. 97. — MESURES D'EXÉCUTION: ALLEMAGNE. Loi du 3 août 1920, p. 98.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. LUXEMBOURG. Arrêté grand-ducal concernant la protection de la propriété industrielle (20 août 1920), p. 98.

B. Législation ordinaire: ALLEMAGNE. Loi concernant les taxes en matière de brevets d'invention, p. 99. — PHILIPPINES (ILES). Loi concernant les brevets à délivrer pour les inventions, les découvertes et autres objets (20 février/12 mars 1919), p. 99. — SUÈDE. Loi portant modification des articles 4, alinéa 3, et des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 relative aux brevets d'invention (23 avril 1920), p. 101. — TCHÉCO-SLOVAQUIE. Loi concernant l'abolition des dénominations impropres (14 avril 1920), p. 102.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Mise en vigueur de l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation et le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, p. 102.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Convention d'Union, article 4, brevet, droit de possession personnelle, acquisition possible pendant le délai de priorité, droit des tiers, p. 106. — II. Marques défensives et marques « de réserve », enregistrement valable, défaut d'usage, protection, p. 108. — FRANCE. Concurrence déloyale, fait de se dire seul fabricant d'un produit, affirmation véridique, p. 110.

Nouvelles diverses: ESTHONIE. Réglementation des brevets d'invention, p. 111. — LUXEMBOURG. Mesures de faveur édictées en matière de propriété industrielle, p. 111.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Commentaires sur les Traités de paix*, etc.), p. 111. — Publications périodiques, p. 112.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

I ROUMANIE

ACCESSION À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 26 août 1920, le Gouvernement de la Roumanie a notifié au Conseil fédéral suisse que, par décret-loi N° 2641 du 17 juin 1920, il a décidé d'adhérer:

1° à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, avec les actes mentionnés à l'article 18 de cette Convention et le protocole de clôture qui y est annexé;

2° à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Quant au second Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, pour la répression des

fausses indications de provenance, le Gouvernement précité n'y adhère pas pour le moment et réserve son accession à plus tard.

Il ajoute qu'en ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, la Roumanie désire être rangée dans la quatrième classe.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union de Paris révisée, cette adhésion prendra effet un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes; cette notification ayant eu lieu par circulaire du Conseil fédéral suisse du 6 septembre, la Roumanie fera donc partie de l'Union industrielle à partir du 6 octobre 1920.

II ARRANGEMENT du 30 juin 1920

PROCÈS-VERBAL

DU DÉPÔT DE RATIFICATIONS de

L'ARRANGEMENT, SIGNÉ À BERNE LE 30 JUIN 1920, CONCERNANT LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA GUERRE MONDIALE

(Du 30 septembre 1920.)

En exécution de l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920, et ensuite de l'invitation adressée à cet effet par note du 11 septembre 1920 du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Hautes Parties signataires, les soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis aujourd'hui au Palais fédéral, à Berne, pour procéder à l'examen et au dépôt des actes de ratification de leurs Gouvernements respectifs sur l'Arrangement précité.

Les instruments de ces actes ont été produits et, reconnus en bonne et due forme, ont été remis entre les mains du représentant du Gouvernement suisse pour être déposés dans les archives de la Confédération.

L'acte de ratification de Sa Majesté le Roi de Suède fait mention des deux réserves dont le texte figure au Procès-verbal de signature du 30 juin 1920.

Il est constaté, en outre, que, d'après la Déclaration explicative lue par M. le Plénipotentiaire de la Suisse lors de la signature de l'Arrangement et inscrite au Procès-verbal du 30 juin 1920, c'est la date de ce premier échange des ratifications, soit le 30 septembre 1920, qui sera considérée par tous les pays qui participent à l'Arrangement ou qui y adhéreront à l'avenir

comme le point de départ des délais prévus aux articles 1 à 3.

Enfin, les soussignés constatent que, d'après les documents qui leur sont présentés par le représentant du Gouvernement suisse, les accessions des pays suivants ont été notifiées au Conseil fédéral suisse dans l'intervalle entre la signature de l'Arrangement et ce jour :

Maroc (Territoire du Protectorat français), le 10 juillet, par note de l'Ambassade de France, à Berne.

Grande-Bretagne, le 31 août, par note de la Légation Britannique, à Berne.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique subordonne son accession à la réserve suivante :

« Les délais extensifs prévus par les articles 1 et 2 de l'Arrangement expirent, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le 10 janvier 1921. »

Ledit Gouvernement se réserve la faculté d'adhérer ultérieurement à l'Arrangement pour les possessions britanniques d'outre-mer qui ont signé la Convention d'Union révisée de 1900 (Paris-Bruxelles) ou celle de 1911 (Paris-Bruxelles-Washington).

En conséquence, l'Arrangement susmentionné est entré en vigueur ce jour entre les États suivants : Allemagne, France, Grande-Bretagne (sous la réserve transcrite ci-dessus), Maroc (Territoire du Protectorat français), Pologne, Suède (sous les deux réserves mentionnées ci-dessus), Suisse et Tunisie.

Les Gouvernements des États ci-après ne sont pas encore en mesure de déposer leur ratification : Pays-Bas, Portugal, Tchécoslovaquie.

EN FOI DE QUOI a été dressé le présent Procès-verbal, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par le Gouvernement de ce pays aux Gouvernements des autres pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Fait à Berne, le 30 septembre 1920.

Pour l'Allemagne : KÖCHER.

Pour la France : H. ALLIZÉ.

Pour la Pologne : J. DE MODZELEWSKI.

Pour la Suède : P. DE ADLERCREUTZ.

Pour la Suisse : MOTTA.

Pour la Tunisie : H. ALLIZÉ.

Mesures d'exécution

ALLEMAGNE

LOI

relative à

L'ARRANGEMENT DE BERNE DU 30 JUIN 1920
CONCERNANT LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA GUERRE MONDIALE

(N° 7720, du 3 août 1920.)⁽¹⁾

Le *Reichstag* a adopté la loi ci-après, qui est promulguée par les présentes avec l'autorisation du Conseil de l'Empire.

§ 1^{er}. — L'Arrangement international signé à Berne le 30 juin 1920 et concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale est approuvé.

L'Arrangement est publié ci-après.

§ 2. — Dans les §§ 15, 16 de la loi du 31 août 1919 concernant l'exécution du Traité de paix (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 1530; *Prop. ind.*, 1920, p. 6), les mots « du Traité de paix » sont remplacés par « de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 ».

§ 3. — Restent réservés les droits de ceux qui, avant la remise en vigueur d'un droit de propriété industrielle (art. 2, al. 2, de l'Arrangement; § 15, al. 2, de la loi concernant l'exécution du Traité de paix) ont, de bonne foi, commencé dans le pays l'exploitation de l'objet de ce droit. Sera assimilé à l'exploitation le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour utiliser l'invention. Les prescriptions du § 5, alinéa 1, deuxième et troisième phrases, de la loi du 7 avril 1894 concernant les brevets d'invention (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 79; *Rec. gén.*, 1, p. 14) sont applicables.

Dans le sens de l'alinéa 1^{er}, les droits sur une marque de fabrique ne sont pas considérés comme des droits de propriété industrielle.

§ 4. — Le § 1^{er} de la présente loi entre en vigueur le jour de la promulgation de la loi; pour le surplus, la loi entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement de Berne, ce qui sera annoncé dans le *Bulletin des lois de l'Empire*.

Berlin, le 3 août 1920.

Le Président de l'Empire,
EBERT.

Le Ministre des Affaires étrangères
de l'Empire,
D^r SIMONS.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (BREVETS D'INVENTION, MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE)⁽¹⁾

(Du 20 août 1920.)

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc.;

Vu la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883 concernant l'exécution de cette loi;

Vu l'article 3 de la loi du 3 août 1914 ayant pour objet d'accorder des facilités sous le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial;

Vu la loi du 15 mars 1915 conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général du Commerce, de l'Industrie et du Travail, et après délibération du Gouvernement en Conseil,

avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, un délai jusqu'au 31 mars 1921 à toute personne pour accomplir toute formalité, déposer tous brevets, renouveler toutes marques de fabrique et de commerce, payer toutes taxes et satisfaire en un mot à toute obligation pour obtenir ou conserver les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou depuis celle-ci, sous la réserve des droits des tiers.

Les brevets déposés depuis la guerre et qui pourraient être attaqués pour cause de publication ou d'exploitation antérieure sont déclarés valables, si toutefois leur publication ou mise en exploitation n'a pas eu lieu avant le 1^{er} août 1914.

ART. 2. — Un délai qui expire le 31 mars 1921 est accordé pour satisfaire aux exi-

⁽¹⁾ Voir *Reichsgesetzblatt*, 1920, n° 169, publié à Berlin le 11 août 1920.

⁽¹⁾ Extrait du *Mémorial*, 1920, n° 61. Voir ci-après, p. 111.

gences de l'article 18, § 1, sur l'obligation d'exploitation. En conséquence aucun brevet ne pourra être retiré du chef du retard apporté avant le 31 mars 1921 dans l'obligation d'exploitation.

ART. 3. — Notre Directeur général du Commerce, de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 20 août 1920.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général du Commerce,
de l'Industrie et du Travail,*

A. PESCATORE.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

LOI

concernant

LES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 4 juin 1920.)

L'Assemblée nationale constituante allemande a adopté la loi ci-après, qui est promulguée avec l'assentiment du Conseil de l'Empire :

§ 1^{er}. — Les taxes énumérées dans le tarif annexé à la présente loi et dont le montant est indiqué pour chacune d'elles doivent être payées au Bureau des brevets de l'Empire.

§ 2. — Si la taxe prévue pour une requête n'est pas payée, la requête est réputée non avenue. Le dépôt d'une demande de protection n'est pas considéré comme une requête dans le sens de cette prescription.

§ 3. — Si le dépôt d'un modèle d'utilité n'aboutit pas à l'enregistrement, la moitié de la taxe de dépôt prévue par le tarif sera restituée.

§ 4. — Les dispositions contenues dans le § 2, alinéa 3, deuxième phrase⁽¹⁾, de la loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises, et dans le § 24 b, alinéa 2, deuxième phrase, de ladite loi, tel qu'il a été rédigé par la loi du 31 mai 1913 pour l'application de la Convention d'Union révisée du 2 juin 1911⁽²⁾, ne s'appliquent pas aux taxes de dépôt prévues par le tarif.

§ 5. — Dans la décision qui statue sur une objection ou une opposition, le Bureau

(1) § 2. — ...Si la première déclaration (d'une marque) n'aboutit pas à l'enregistrement, il sera restitué 20 mares sur la taxe payée.

(2) § 24 b. — ...Si le premier dépôt n'aboutit pas à l'enregistrement de la marque (collective), il est restitué 100 mares de la taxe perçue.

des brevets peut déterminer librement dans quelle mesure les frais de la procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Le Président de l'Empire,
EBERT.

Le Ministre de l'Intérieur,
KOCH.

TARIF DES TAXES

I. Brevets d'invention

(Loi du 7 avril 1891, *Bull. des lois de l'Emp.*, p. 79; *Rec. gén.*, I, p. 11.)

- | | |
|--|----------|
| 1. Pour le dépôt (§ 20, alinéa 3) | 80 mares |
| 2. Pour la première année du brevet (§ 24, alinéa 1) | 80 » |
| 3. Pour la taxe additionnelle à ajouter à une nouvelle annuité payée trop tard (§ 8, alinéa 3) | 20 » |
| 4. Pour le dépôt du recours (§ 26, alinéa 1) | 50 » |
| 5. Pour une demande tendant à la déclaration de nullité ou à la révocation d'un brevet, ou à l'octroi d'une licence obligatoire (§ 28, alinéa 4) | 300 » |
| 6. Pour le dépôt d'une opposition (§ 24, alinéa 2) | 50 » |
| 7. Pour la déclaration d'appel (§ 33, alinéa 1) | 500 » |

II. Modèles d'utilité

(Loi du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité, *Bull. des lois de l'Emp.*, p. 290; *Rec. gén.*, I, p. 41.)

- | | |
|--|----------|
| 1. Pour le dépôt (§ 2, alinéa 5) | 60 mares |
| 2. Pour la prolongation du terme de protection (§ 8, alinéa 1) | 150 » |

III. Marques de fabrique

(Loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises, *Bull. des lois de l'Emp.*, p. 441; *Rec. gén.*, I, p. 69; article III de la loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention d'Union révisée du 2 juin 1911, *Bull. des lois de l'Emp.*, p. 236; *Prop. ind.*, 1913, p. 66.)

- | | |
|--|-----------|
| 1. Pour le dépôt (§ 2, alinéa 3) | 100 mares |
| 2. Pour le dépôt d'une marque collective (§ 24 b, alinéa 2) | 500 » |
| 3. Pour le renouvellement (§ 2, alinéa 3) | 100 » |
| 4. Pour le renouvellement d'une marque collective (§ 24 b, alinéa 2) | 500 » |
| 5. Pour le renouvellement après coup (§ 8, alinéa 3) | 20 » |
| 6. Pour le dépôt d'un recours (§ 10, alinéa 2) | 50 » |
| 7. Pour le dépôt d'une opposition (§ 5, alinéa 4) | 50 » |
| 8. Pour la demande en radiation dans le cas du § 8, alinéa 2, n° 2 | 100 » |

IV. Taxes communes aux brevets, modèles d'utilité et marques

- | | |
|---|----------|
| 1. Pour la demande de restitution en l'état antérieur | 20 mares |
| 2. Pour la demande de modification d'une inscription dans le registre | |
| a) s'il s'agit d'une modification de l'inscription du titulaire | 20 » |
| b) s'il s'agit de toute autre modification | 10 » |

Notes ad a) et b): 1. Les chiffres indiqués s'appliquent également aux demandes qui concernent un nombre d'inscriptions dans le même registre ne dépassant pas six. Ils augmentent de 5 mares pour chaque inscription au delà de ce chiffre.

2. Si la demande concerne plusieurs registres, la taxe sera comptée pour chaque registre séparément.

3. Si la demande est présentée avant que l'inscription soit faite, la taxe sera réduite de moitié.

- | | |
|---|----------|
| 3. Pour la demande de délivrance d'un nouveau certificat concernant le droit enregistré | 10 mares |
| 4. Pour la demande de délivrance d'un extrait du registre | 10 » |
| 5. Pour la demande d'un certificat concernant le droit de priorité | 20 » |
| 6. Pour la demande de délivrance de tout autre certificat | 10 » |

(*Bull. des lois de l'Emp.*, 1920, n° 126, p. 1135.) Publié à Berlin le 9 juin 1920 (quatorzième jour après celui où la publication a eu lieu : 23 juin 1920).

PHILIPPINES (ILES)

LOI

concernant

LES BREVETS À DÉLIVRER POUR LES INVENTIONS, LES DÉCOUVERTES ET AUTRES OBJETS (N° 2793, du 20 février 1919, amendée par la loi N° 2860, du 12 mars 1919.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des Philippines réunis en Assemblée législative ont décrété ce qui suit :

SECTION 1. — La présente loi sera désignée sous le nom de « Loi sur les brevets ».

Chapitre premier. Brevets d'invention

SECTION 2. — Toute personne qui fait une nouvelle découverte ou invention dans une branche quelconque de l'activité humaine non exercée dans un but illicite, aura le droit exclusif de fabriquer, d'employer

ou de vendre, et d'autoriser les liers à fabriquer, employer ou vendre cette invention, conformément aux dispositions de la présente loi.

SECTION 3. — Une découverte ou invention ne sera pas considérée comme nouvelle :

- a) quand elle aura déjà été connue ou employée auparavant dans un autre pays ;
- b) quand elle aura été publiée ou décrite dans des imprimés rendus publics dans le pays ou à l'étranger.

SECTION 4. — Si la fabrication de l'article breveté se fait aux Philippines, aucune taxe ne sera payée pour les brevets protégeant l'invention ou la découverte.

Si la fabrication de l'article breveté se fait entièrement ou pour la plus grande partie à l'étranger, il sera payé pour les brevets protégeant l'invention ou la découverte vingt pesos au moment où ils sont délivrés, et, en outre, une taxe de vingt pesos par année pendant toute la durée du brevet, sans préjudice des taxes établies par la section 21 ci-après.

Les dispositions de la présente section ne seront pas applicables aux employés et fonctionnaires publics qui désirent obtenir un brevet pour une invention à l'usage du Gouvernement ; en pareil cas l'inventeur exposera dans sa demande que le Gouvernement des Iles Philippines ou ses employés ou fonctionnaires peuvent employer le brevet pour les besoins du Gouvernement sans avoir rien à payer à l'inventeur, et ces conditions seront indiquées sur le titre du brevet.

SECTION 5. — Toute découverte ou invention brevetée hors des Iles Philippines pourra être brevetée, en vertu des dispositions de la présente loi, si l'inventeur a un représentant légal aux Iles Philippines. Toutefois, pour les brevets enregistrés au Bureau des brevets des États-Unis, on appliquera, jusqu'au 1^{er} janvier 1920, les dispositions de la loi n° 2235 concernant l'enregistrement et la protection des brevets aux Iles Philippines.

SECTION 6. — Si deux ou plusieurs personnes demandent séparément un brevet pour la même invention, les demandes de date postérieure seront suspendues jusqu'à ce que la demande la première en date ait été traitée. Entre plusieurs demandes, la priorité sera déterminée par la date et l'heure du dépôt au Bureau des brevets.

SECTION 7. — Tous les brevets seront délivrés au nom du Gouvernement des Iles Philippines, sous le sceau du Bureau du Commerce et de l'Industrie, et seront signés par le directeur dudit bureau ou par une personne légalement autorisée par lui ; ils contiendront une description concise et claire

de l'invention ou découverte et de la concession accordée à l'inventeur, ainsi que des conditions fixées par la loi pour le droit exclusif de fabriquer, d'employer, de vendre l'invention ou la découverte, d'en tirer profit ou d'en empêcher l'emploi aux Iles Philippines.

Tout brevet d'invention peut, moyennant indemnité à l'inventeur, être déclaré la propriété du Gouvernement des Iles Philippines quand le Pouvoir législatif en décidera ainsi par une loi.

Chapitre II. Bureau des brevets

SECTION 8. — Sous le contrôle, la direction et la surveillance du secrétaire du Commerce et des Communications, le Bureau du Commerce et de l'Industrie est investi des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour exécuter la présente loi ; il aura, en général, les attributions suivantes :

- a) il recevra les demandes de brevets ;
- b) il les examinera et décidera si le brevet demandé doit être délivré ou non ;
- c) il tiendra un registre de tous les brevets délivrés, auxquels seront jointes les descriptions des découvertes ou inventions qu'ils concernent ;
- d) il tiendra à la disposition du public, pendant les heures de bureau, une liste de toutes les découvertes et inventions brevetées.

SECTION 9. — Le Directeur du Bureau du Commerce et de l'Industrie peut consulter tout fonctionnaire public et tout technicien ou savant au service du Gouvernement, pour tout ce qui concerne les demandes de brevets sur lesquelles il doit se prononcer. Tout fonctionnaire public sera tenu de fournir les renseignements, de répondre aux enquêtes et de rendre tous les services en rapport avec les pouvoirs et les attributions conférés audit Bureau par la présente loi.

Chapitre III. Demandes de brevets

SECTION 10. — Toute personne qui prétend avoir fait une nouvelle découverte ou invention peut former une demande qui devra répondre aux exigences requises par les règlements élaborés par le secrétaire du Commerce et des Communications. La demande devra être accompagnée d'un modèle ou d'une copie de la découverte ou invention. Si la demande répond aux exigences et conditions fixées par la présente loi et par les règlements précités, elle sera publiée dans deux numéros consécutifs de la Gazette officielle, ou, pendant six jours consécutifs dans deux des journaux les plus lus aux Iles Philippines, dont l'un en espagnol et l'autre en anglais. En même temps que la demande, il sera publié un avis invitant

toutes les personnes qui entendent s'opposer à la demande à déposer au Bureau des brevets, dans le délai péremptoire de trente jours à partir de la dernière publication, une opposition écrite spécifiant clairement et en détail les motifs sur lesquels l'opposition est basée. Si aucune opposition n'a été déposée dans le délai fixé, une enquête sera faite sur le point de savoir si la découverte ou l'invention répond aux exigences de la section 3, sur quoi, si rien ne s'y oppose, le brevet demandé sera délivré. Si une opposition est formulée, le déposant sera invité à fournir sa réponse dans les dix jours, et, cette réponse fournie, le Directeur du Bureau du Commerce et de l'Industrie rendra sa décision sans délai, sur le vu des allégations des deux parties.

Quand le brevet aura été accordé, il sera publié dans deux numéros consécutifs de la Gazette officielle.

Chapitre IV. Additions et perfectionnements apportés aux inventions

SECTION 11. — Toute personne peut demander une licence pour une invention ou un perfectionnement apporté à une invention déjà brevetée ; la durée de cette licence ne pourra pas excéder celle du brevet délivré pour l'invention originale et sera soumise au paiement du cinquante pour cent des taxes fixées par la section 21. Si la licence rentre dans les dispositions du second paragraphe de la section 4, la taxe qui y est prévue devra également être payée.

Toutefois, le licencié ne sera autorisé à faire un usage exclusif de l'addition ou du perfectionnement qu'après avoir payé à l'inventeur originaire la somme qui sera fixée par la Cour de première instance du domicile de l'inventeur, ou de son représentant légal, à la demande de l'inventeur de l'addition ou du perfectionnement. Les dispositions de la présente section ne devront pas être interprétées de manière à empêcher l'inventeur originaire d'exploiter l'addition ou le perfectionnement en compétition avec l'inventeur de l'addition ou du perfectionnement.

Chapitre V. Transfert des brevets

SECTION 12. — Toute personne en faveur de laquelle un brevet a été délivré pour une invention ou une découverte peut transférer le brevet au moyen d'une cession, d'une vente, d'un échange ou à tout autre titre quelconque. La cession, la vente, l'échange ou la translation des brevets ne seront valables à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrits au registre du Bureau du Commerce et de l'Industrie.

SECTION 13. — Si le propriétaire d'un brevet meurt intestat, ses droits passeront

à ses héritiers légitimes. A défaut de ceux-ci, les droits passeront au Gouvernement des Iles Philippines, qui pourra, à son choix, exploiter lui-même l'invention ou la vendre à des individus ou corporations privées.

Chapitre VI. Annulation et expiration des brevets

SECTION 14. — Le brevet sera annulé dans les cas suivants :

- a) quand l'invention ou la découverte brevetée n'est pas nouvelle ;
- b) quand un brevet a déjà été délivré pour la même invention ou découverte ;
- c) quand la personne en faveur de laquelle le brevet a été délivré a obtenu frauduleusement la possession de l'invention ou découverte d'autrui.

SECTION 15. — Le brevet expirera :

- a) à l'expiration des dix-sept ans qui suivent la date de la demande ;
- b) si, cinq ans après la délivrance du brevet, l'invention ou la découverte brevetée n'a pas encore été exploitée ;
- c) si la taxe pour deux années consécutives n'a pas été payée dans le cas prévu au second alinéa de la section 4.

SECTION 16. — Toute action en annulation ou en radiation d'un brevet sera intentée au domicile du demandeur ou à celui du défendeur, au choix du demandeur, et sera instruite de la même manière qu'une action ordinaire. Les Cours de première instance seront compétentes pour connaître de ces actions, et leur décision pourra être portée en appel devant la Cour suprême. L'action en annulation sera prescrite par cinq ans à partir de la date de délivrance du brevet.

SECTION 17. — Quand un brevet est déclaré nul pour le motif mentionné sous la lettre *a* de la section 14, le juge ordonne, dans sa décision finale, que le brevet annulé soit transféré au demandeur.

Quand les tribunaux auront déclaré qu'un brevet est expiré, la découverte ou invention tombera dans le domaine public et personne ne pourra être empêché de l'exploiter.

Tout brevet déclaré nul ou expiré sera publié dans la Gazette officielle.

Chapitre VII. Contrefaçon des brevets Peines et dommages-intérêts

SECTION 18. — Toute personne qui, dans l'intention frauduleuse de faire usage des droits du breveté, marque, frappe ou désigne un article ou un objet fabriqué, vendu ou mis en vente par lui comme étant protégé par un brevet, sera prévenue de contrefaçon de brevet et, si elle est déclarée cou-

pable, elle sera condamnée à une amende ne dépassant pas 2000 livres, ou à l'emprisonnement jusqu'à deux ans, ou des deux peines cumulativement, selon l'appréciation de la Cour, et tous les articles contrefaits seront confisqués. Toute personne déclarée coupable de contrefaçon de brevet sera en même temps déclarée passible de dommages-intérêts envers la partie lésée.

Pour les fins de la présente section, sera considéré comme circonstance aggravante le fait que l'inculpé a été l'employé ou l'ouvrier du breveté ou qu'il a obtenu connaissance de l'invention par des moyens illicites.

SECTION 19. — Toute personne qui participe sciemment à la vente ou à la mise en vente des articles contrefaits, ou qui autorise la vente, ou la mise en vente ou en circulation de ces articles, sera passible des peines établies par la section 18.

SECTION 20. — L'action pénale en contrefaçon de brevets sera prescrite par deux ans à partir du moment où le délit a été commis.

Chapitre VIII. Émoluments du Bureau du Commerce et de l'Industrie

SECTION 21. — En sus des taxes établies dans la section 4, le Bureau du Commerce et de l'Industrie est autorisé à percevoir les émoluments ci-après :

Pour l'enregistrement de chaque demande et frais de publication : 30 pesos ; pour la délivrance du brevet : 20 pesos ; pour l'enregistrement d'une cession, d'une vente, d'un échange ou d'un transfert : 10 pesos ; pour l'enregistrement d'un contrat, d'un pouvoir ou de tout autre document n'impliquant pas la transmission du titre : 2 pesos, si l'enregistrement comporte 300 mots et moins ; 4 pesos, s'il comporte plus de 300 mots, mais moins de 1000 ; pour un millier ou une fraction d'un millier de mots additionnels : 2 pesos ; pour les copies certifiées des brevets et autres documents : 50 centavos par page ou fraction de page certifiée, plus 50 centavos pour le certificat.

Chapitre IX. Dispositions finales

SECTION 22. — Tous les droits acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réservés.

SECTION 23. — La présente loi entrera en vigueur dès le moment où elle sera approuvée.

SUÈDE

LOI

portant

MODIFICATION DES ARTICLES 4, ALINÉA 3, ET DES ARTICLES 7 ET 11 DE L'ORDONNANCE DU 16 MAI 1884 (N° 25)⁽¹⁾ RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION

(Du 23 avril 1920.)⁽²⁾

ART. 4. — Alinéa 3. Le déposant joindra en outre à sa demande un droit de dépôt de cinquante⁽³⁾ couronnes.

ART. 7. — Si les pièces jointes à la demande de brevet sont complètes, et s'il n'y a pas eu rejet immédiat de la demande pour une des raisons énoncées à l'article 6, l'autorité compétente, après en avoir avisé le déposant dans les formes prévues à l'article 5, fera publier dans le journal des annonces officielles un avis du dépôt de la demande avec l'indication sommaire de son contenu ; les pièces susdites seront, en outre, tenues par l'autorité compétente à la disposition de ceux qui voudraient en prendre connaissance....

(Alinéa 2 sans changement.)

Dans le même délai, le déposant versera à l'autorité compétente un droit (droit d'expédition) de cinquante couronnes et dix couronnes de timbre pour le brevet, à défaut de quoi la demande de brevet sera censée retirée. Si le brevet n'est pas accordé, les sommes versées seront remboursées.

A l'expiration dudit délai, l'autorité compétente statuera sur la demande.

(Dernier alinéa sans changement.)

ART. 11. — Outre les droits prévus aux articles 4 et 7, il sera versé à l'autorité compétente pour tout brevet, non additionnel, à partir de la deuxième année de la durée du brevet, une taxe annuelle de quarante couronnes pour la deuxième et la troisième années, de soixante couronnes pour la quatrième et la cinquième, de cent couronnes pour la sixième et la septième, de cent cinquante couronnes pour la huitième et la neuvième, de deux cents couronnes pour la dixième et la onzième, de deux cent cinquante couronnes pour la douzième et la treizième et de trois cents couronnes pour la quatorzième et la quinzième années.

Cette taxe, qui pourra être acquittée par lettre affranchie, devra être versée avant le commencement de chaque année, sous peine d'une majoration d'un cinquième pour l'année considérée.

Si le paiement de la taxe ainsi majorée

⁽¹⁾ Voir Rec. gén., tome 1, p. 460.

⁽²⁾ Traduction française fournie par l'Administration suédoise.

⁽³⁾ Les modifications apportées sont indiquées en italique.

n'a pas lieu dans les trois mois à dater du commencement de l'année, le brevet sera frappé de déchéance.

(Dernier alinéa sans changement.)

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1920, mais ne sera pas applicable aux demandes de brevet parvenues avant cette date à l'autorité compétente, ni aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou postérieurement sur une demande de l'espèce susdite.

RÉPUBL. TCHÉCO-SLOVAQUE

LOI

concernant

L'ABOLITION DES DÉNOMINATIONS IMPROPRES

(Du 14 avril 1920.)

L'Assemblée nationale de la République Tchéco-Slovaque a voté la loi suivante (1) :

§ 1^{er}. — Il n'est pas permis de désigner (appeler) en public n'importe quelles assemblées, personnes juridiques, sociétés, locaux publiquement accessibles, établissements, institutions, produits, etc. par les dénominations rappelant la situation des pays de la République Tchéco-Slovaque en matière de droit constitutionnel avant le 28 octobre 1918, ou contraires à la tendance et à l'esprit des rapports de la République Tchéco-Slovaque avec l'étranger, ou encore rappelant les personnes qui ont manifesté d'une façon quelconque leurs sentiments hostiles envers la nation tchéco-slovaque ou envers les nations alliées ou bien rappelant les événements d'un caractère contraire à l'État et subversif; il est également interdit d'employer les appellations, par lesquelles on abuse de la désignation tchéco-slovaque ou des noms des personnes ayant mérité de la nation tchéco-slovaque ou des États alliés par une dénomination des personnes et objets précités, dénomination impropre ou incompatible avec leur but.

§ 2. — Les mandataires des personnes juridiques, propriétaires, possesseurs ou entrepreneurs de tels locaux, établissements, etc. sont tenus de supprimer complètement dans le délai d'un mois à dater du jour de la mise en vigueur de cette loi les dénominations et désignations défectueuses et partout où cela est nécessaire aux termes des décrets en vigueur, de les faire rayer aussi des listes et des actes officiels, ou plutôt de faire inscrire à l'autorité compétente la nouvelle dénomination ou désignation.

§ 3. — Si l'autorité compétente (administrative, industrielle, le tribunal, etc.) constate que quelque désignation ou dénomination contraire à la disposition du § 1^{er} n'a pas été supprimée ou changée à temps, elle ordonnera, en vertu de ses pouvoirs officiels, après avoir examiné les faits et entendu la partie ou son mandataire, à l'intéressé de faire supprimer, ou de remplacer conformément au § 2, la désignation ou la dénomination respective dans un délai convenable à partir du jour de la mise en vigueur de cette ordonnance. En même temps, elle le préviendra des conséquences ci-dessous mentionnées en indiquant de quelle manière et où il faut supprimer la dénomination en question.

§ 4. — Si le délai prévu par le § 3 est échu inutilement, ou bien si l'autorité de la deuxième instance a sanctionné l'arrêt de celle de la première instance, c'est l'autorité elle-même qui stipulera une nouvelle dénomination en faisant supprimer et remplacer par une nouvelle la désignation actuelle aux frais de l'intéressé. Toutefois, afin d'accomplir l'ordonnance officielle conformément au § 3, on pourra avoir recours aussi à l'exécution administrative ou judiciaire ou à d'autres moyens coercitifs permis d'après le mode de procédure applicable.

En outre, quiconque n'obtempérera pas à l'ordre qui lui sera intimé conformément au § 3, se rendra coupable d'un délit que l'autorité politique de première instance (autorité pour la sûreté de l'État) punira d'une amende allant jusqu'à 10,000 couronnes tchéco-slovaques, ou en cas d'inexigibilité, d'emprisonnement allant jusqu'à trois mois.

Les frais résultant du § 4 peuvent être recouverts par l'application de l'ordonnance mentionnée au § 3 et la liste des frais, officiellement légalisée, par le tribunal ou par l'autorité administrative.

§ 5. — Quiconque tente de réintroduire ou de rendre visible la dénomination supprimée ou introduit sciemment à sa place une désignation contraire à la disposition du § 1^{er}, se rend coupable d'une contravention que l'autorité politique de première instance (autorité pour la sûreté de l'État) punit d'un emprisonnement allant jusqu'à 3 mois, en tant qu'il ne s'agit pas d'un délit prévu par des dispositions plus sévères du code pénal.

§ 6. — Quand la présente loi parle d'autorités politiques, elle se réfère, en Slovaquie et en Russie des Carpathes, aux autorités administratives; partout où elle parle de l'exécution pénale, elle se réfère aux autorités administratives de police.

§ 7. — Cette loi entre en vigueur le jour

même de sa promulgation (1); c'est le Ministre de l'Intérieur qui est chargé de la mettre en exécution, d'accord avec les Ministres intéressés.

(Signé) T. G. MASARYK. — TUSAR.
ŠVEHLA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

MISE EN VIGUEUR DE L'ARRANGEMENT

DU 30 JUIN 1920

CONCERNANT

LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ATTEINTS PAR LA GUERRE MONDIALE (2)

A la date que porte le présent numéro de notre revue, juste à l'expiration, mais encore dans les limites extrêmes du délai maximum de trois mois prévu d'avance, l'Arrangement signé à Berne le 30 juin est entré en vigueur entre huit pays unionistes. Ce groupe se compose de six des neuf États signataires qui ont tenu à échanger leurs ratifications à la date indiquée, savoir : l'Allemagne, la France, la Pologne, la Suède, la Suisse et la Tunisie, ainsi que des deux pays suivants qui ont, par anticipation, notifié au Conseil fédéral suisse leur adhésion à cet acte : Grande-Bretagne et Maroc. Un procès-verbal du dépôt des ratifications (v. ci-dessus, p. 97) constate expressément la composition actuelle de cette Union restreinte constituée temporairement dans le sein de la grande Union industrielle.

L'Arrangement est appelé à régir la période transitoire d'après-guerre et à créer parmi les membres un droit international commun. Il pourra encore étendre sa sphère d'action grâce à des adhésions ultérieures qui semblent acquises. Aussi, pour les relations réciproques entre les États susmentionnés déploie-t-il ses effets dès le 30 septembre 1920 et pour les États qui viendront se joindre à eux plus tard, à partir du jour même de leur déclaration d'adhésion.

En revanche, les délais de sursis et de moratoire prévus dans les articles 1 à 3 de l'Arrangement ont un point de départ unique, valable pour tous les pays contractants sans distinction; c'est celui du premier échange des ratifications, soit le 30 septembre 1920, tout comme cela était prévu par l'ar-

(1) La publication de la loi a eu lieu le 30 avril 1920.

(2) Traduction française fournie par l'Administration tchéco-slovaque.

(2) Voir dans le numéro du 31 juillet 1920, p. 77 à 83, un premier article consacré à cet Arrangement et traitant spécialement de sa genèse et de son économie générale.

ticle final (440) du Traité de paix de Versailles en ces termes : « Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié. Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité, cette date sera la date de mise en vigueur. » Un pays pourra reconnaître les obligations que comporte l'Arrangement le 1^{er} novembre prochain, par exemple, en vertu d'une adhésion ultérieure, mais les délais précités prendront fin, sauf réserves expresses formulées à ce sujet lors de l'adhésion, simultanément chez lui et chez les autres États contractants.

PORTÉE DE L'ARRANGEMENT

La portée générale de l'Arrangement est exprimée par son titre : il doit *conserver* et *rétablir* les droits de propriété industrielle amoindris ou perdus par le fait de la guerre de 1914 à 1918. Ces droits doivent donc jouir, au moins virtuellement, de la protection conventionnelle pour pouvoir être sauvegardés ; mais, abandonnés, négligés ou annulés ensuite de la non-observation des exigences légales, en un mot, atteints dans leur essence, ils seront restaurés.

Dans la pensée du Bureau international de Berne, qui a pris l'initiative de cet acte, il s'agissait de généraliser les mesures conservatoires et réparatrices prévues dans les Traités de paix de Versailles et de Saint-Germain par rapport à ces droits, de façon à en faire bénéficier le plus grand nombre possible de pays de l'Union de Paris. D'une part, ces traités conclus entre deux groupes de pays belligérants ne peuvent faire loi, à moins de dispositions contraires formelles, ici absentes, qu'entre ces deux groupes, mais nullement entre les signataires du même groupe, par exemple entre les 27 Puissances alliées et associées de l'Entente dont plusieurs n'ont pas même des lois concernant la propriété industrielle, n'appartiennent pas à l'Union précitée et ne sauraient appliquer des prescriptions comme celle relative au droit de priorité. D'autre part, les mesures dont il s'agit n'auraient pas touché les pays neutres, ni dans leurs rapports avec les pays belligérants, ni dans leurs rapports mutuels. Force était donc d'affranchir ces mesures, en raison de leur caractère nettement protecteur, de leur connexion avec les traités de paix, de les isoler, pour ainsi dire, dans un but de clarté, de les coordonner dans l'intérêt d'une garantie supérieure, uniforme et efficace du droit, et de les rendre applicables par réciprocité dans la plupart des États de l'Union ; car tous ont souffert plus ou moins intensément, dans ce domaine, des conséquences désastreuses de la conflagration universelle.

En conséquence, l'Arrangement s'adapte de très près aux dispositions du Pacte d'Union, en particulier en ce qui concerne la terminologie. Il parle des « titulaires des droits reconnus par la Convention d'Union » et de leurs « ayants cause », sachant que ces droits sont précisés dans l'article 2 de la Convention et dans le Protocole de clôture (ad art. 1^{er} et ad art. 2) ; de même le terme « ayant cause » a été intercalé dans le texte de l'article 4 de la Convention revisée à la Conférence de Washington et il a été interprété par cette conférence (v. Actes, p. 44, 247 et 275) ; il a d'ailleurs été ajouté expressément dans l'article 1^{er} de l'Arrangement, l'article 308 du Traité de Versailles qui lui a servi de modèle n'ayant parlé, trop restrictivement, que des « ressortissants » des pays contractants. Partout où est en jeu une disposition de l'Arrangement qui sanctionne un droit impératif, elle doit être appliquée dans le sens admis *consensu omnium*.

A cette définition positive s'allie la définition négative de l'Arrangement. Il n'apporte aucune correction aux Traités de paix lesquels subsistent à côté de lui dans les rapports entre les pays liés par eux. Il ne représente pas le *summum* des droits réparateurs ; l'article 4 le caractérise comme un minimum de protection qui laisse libre expansion aux dispositions plus favorables de la législation intérieure et des accords particuliers. Il ne doit pas être confondu avec les mesures prises dans certains pays pour prolonger la durée de la protection des droits de propriété industrielle et pour arrêter par là la chute de ces droits dans le domaine public, en ajoutant les années de la période de guerre en bloc au délai ordinaire de protection. L'Arrangement ne modifie pas par lui-même le droit interne en faveur des nationaux, car pour cela il faudrait des lois spéciales ; il ne régit que les relations de pays contractant à pays contractant. Mais il ne s'en tient pas non plus au principe de l'application réciproque du traitement national institué pendant la guerre ; il procède à une réglementation nouvelle et souveraine. Il ne fait pas loi pour les temps passés et n'a donc pas d'effet rétroactif proprement dit ; il projette au contraire ses effets uniquement dans l'avenir, pour certains laps de temps qui commencent à compter à partir de sa mise en vigueur. Ici il ne se contente pas d'une simple réintégration dans les droits antérieurs en ce sens que chaque droit pris isolément serait replacé exactement dans la même position qu'avant la guerre et prorogé d'un délai supplémentaire, mais il dicte la conservation et le rétablissement des droits d'une façon commune et obliga-

toire en prescrivant à cet effet des délais uniques ou uniformes. Enfin, il n'impose aux titulaires des droits en cause aucune nouvelle formalité, preuve, requête particulière, etc. ; il leur accorde les facilités spéciales d'une manière absolue, puisqu'il suffira, pour en jouir, de remplir les formalités qui auraient dû être remplies en temps de paix.

La seule restriction qu'il apporte à la plénitude des droits existant au 1^{er} août 1914 et restaurés maintenant, c'est la reconnaissance du *statu quo* en faveur des tiers qui, avant la mise en vigueur de l'Arrangement, ont utilisé de bonne foi ces droits compromis, mais nullement périmés, et qui en sont devenus possesseurs en ce moment-ci. Ces tiers ne peuvent ni être inquiétés pour les appropriations commises antérieurement sans dol, ni vol, ni être troublés dans leur possession soit personnelle, soit étendue à des agents ou titulaires de licences. Sans doute, ces droits acquis ne peuvent être accrus, mais tels qu'ils sont, ils sont à l'abri de toute atteinte de la part des tierces personnes, tout en coexistant avec les droits reconnus à nouveau aux titulaires véritables. Cependant, comme il aurait été impossible de circonscrire dans un acte international la catégorie des « tiers possesseurs de bonne foi de droits acquis », étant donnée la diversité des conceptions et des cas à déterminer, ces notions, en l'absence de règles formant ici *jus cogens*, doivent être interprétées à la lumière des prescriptions des lois de chaque État contractant (v. p. ex. l'art. 2 de la loi japonaise du 3 mars 1920 et le § 3 de la loi allemande du 3 août 1920, ci-dessus, p. 98). Il en est de même quant à la prise de licences (v. p. ex. loi suisse sur les brevets de 1907, art. 9, 20 et 22).

Toujours est-il qu'il importe de ne pas confondre les tiers possesseurs de bonne foi, maintenus dans leur possession et dans leur faculté d'utiliser les droits dits acquis, avec les contrefacteurs qui, de mauvaise foi, ont porté atteinte à des droits de propriété. Pour ceux-ci, les lois ont gardé leur rigueur dans les pays neutres, tandis que l'article 309 du Traité de Versailles a proclamé en leur faveur dans les pays ci-devant hostiles une amnistie *sui generis*, savamment dosée, mais pourtant restreinte. L'Arrangement (art. 1^{er} *in fine*) écarte formellement cette confusion.

DÉLAIS

Le calcul des délais extensifs et supplémentaires semble être devenu aisé à la suite de la désignation d'un point de départ uniforme : le 30 septembre 1920. Abstraction faite des réserves de deux pays, les délais

de priorité prorogés par l'Arrangement pourront être revendiqués jusqu'au 31 mars 1921 et cela communément pour toutes les branches des droits visés par la Convention d'Union. Le sursis-inoratoire prévu à l'article 2 durera jusqu'au 30 septembre 1921 et la suspension des effets de la non-exploitation s'étendra jusqu'au 30 septembre 1922.

Ces trois délais fixés par l'Arrangement sont ainsi devenus les plus larges de tous ceux prévus dans d'autres stipulations internationales. De ceux inscrits dans le Traité de paix de Versailles, le premier délai est expiré déjà depuis le 10 juin 1920; les deux autres expireront le 10 janvier 1921 et le 10 janvier 1922 respectivement; ceux du Traité de Saint-Germain prendront fin les 16 janvier 1921⁽¹⁾, 16 juillet 1921 et 16 juillet 1922.

Toutefois, le premier de ces délais présente encore des complications quant à son application. Il semble que l'extension au 31 mars 1921 ne devrait pas faire de difficultés, car le délai est de six mois, non d'un certain nombre de jours; le dernier mois doit donc être compté intégralement. On tâchera peut-être d'objecter que la durée des délais de priorité se calcule, dans la grande majorité des pays, de date à date, du 30 mars au 30 mars par exemple (v. à ce sujet notre Enquête, *Prop. ind.*, 1897, p. 156), non par mois entier comme en Italie (v. *ibid.*, 1898, p. 52), mais ce raisonnement est faux, car il s'applique au calcul des délais de priorité pris en eux-mêmes, tandis que, dans le cas présent, ces délais conventionnels sont pour la plupart expirés *de facto* depuis longtemps. Or, par une mesure *ad hoc*, il est garanti à ceux non expirés le 1^{er} août 1914, ou nés depuis, une prorogation avec un point de départ indépendant; cette prorogation est, nous l'avons souligné, de six mois; le point d'arrivée à terme doit donc aussi être uniforme pour tous: le 31 mars 1921, qui tombe sur un jeudi.

Néanmoins, il faut être prudent dans l'exercice du droit ainsi étendu. Ce serait tenter les dieux que de renvoyer au tout dernier jour la revendication de la faculté accordée aux intéressés par l'Arrangement avec tant de générosité.

PROROGATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ

ART. 1^{er}

L'article 1^{er} est uniquement applicable entre pays qui ont ratifié la Convention d'Union dans sa teneur la plus récente, adoptée en 1911 à la Conférence de Washington. Il suppose, d'après la lettre *a* de l'article 4 de cet acte, le dépôt régulière-

⁽¹⁾ Six jours après celui concédé par la Grande-Bretagne aux pays qui adoptent l'Arrangement.

ment fait d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des pays contractants par l'inventeur, le dessinateur-modéleur ou le commerçant, ou par son ayant cause. Seulement l'exercice du droit de priorité ainsi établi est resté à l'état latent ou suspendu ensuite de la guerre; il pourra être repris et se réglera alors d'après la lettre *d* du même article 4.

Jusqu'à quelle époque du *passé*, ou située en arrière, ce dépôt primordial peut-il avoir été opéré pour permettre d'invoquer encore la prorogation? Une date unique a été choisie à cet effet, ce qui ne veut pas dire que les États contractants ne puissent désigner une date encore plus reculée et dès lors plus favorable aux titulaires étrangers. Comme le délai conventionnel ne doit pas encore avoir pris fin le 1^{er} août 1914, pour donner lieu à prorogation, la demande primitive doit avoir été faite depuis le 1^{er} août 1913 (si le calcul du délai d'une année se fait de date à date et s'il comprend le jour d'arrivée à terme) pour les brevets et les modèles d'utilité, et depuis le 1^{er} avril 1914 pour les dessins et modèles industriels et pour les marques. En outre, sont admis à jouir de cette disposition les auteurs des premières demandes déposées qui ont réellement servi de base à des revendications du droit de priorité pendant la guerre ou qui auraient pu servir de base à des revendications semblables si les événements ne l'avaient pas empêché.

Quelle est la limite dans le *présent* pour les dépôts susceptibles de prorogation du délai? Sous ce rapport, il ne faut pas perdre de vue que la Convention d'Union a repris sa validité normale — qu'elle n'a jamais perdue dans les relations avec et entre les pays neutres — entre les pays belligérants à partir du 10 janvier 1920 (Traité de Versailles, art. 286) et du 16 juillet 1920 (Traité de Saint-Germain, art. 237). Le titulaire d'un droit de priorité semblable invoquera tout naturellement, dès que cela sera plus favorable pour lui, la Convention, restée en vigueur ou remise en vigueur, de préférence à l'Arrangement, qui représente une solution exceptionnelle. Or, les dépôts opérés par un inventeur allemand, par exemple, entre le 10 janvier et le 31 mars 1920 — supposons en date du 1^{er} mars 1920 — ne bénéficieront, en vertu de la Convention, que d'un droit de priorité de douze mois expirant dès lors, dans l'exemple choisi, le 1^{er} mars 1921, alors que l'Arrangement permettra de réclamer pour ces dépôts préalables un droit de priorité allant jusqu'au 31 mars 1921. Par contre, les dépôts effectués le 1^{er} avril 1920 donnent naissance à un droit

de priorité qui durera jusqu'au 1^{er} avril 1921, si la Convention est invoquée à l'exclusion de l'Arrangement moins favorable⁽¹⁾. Ainsi, pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, c'est cette date du 1^{er} avril 1920 qui, actuellement, peut être assignée comme terme des dépôts pour lesquels l'application de l'Arrangement est profitable⁽²⁾. Pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce, pour lesquels la Convention d'Union n'accorde qu'un délai de priorité de quatre mois, cette date est, par analogie, le 1^{er} décembre 1920, car un tel dépôt donne naissance, d'après la Convention, à un droit de priorité allant jusqu'au 1^{er} avril 1921 et non seulement jusqu'au 31 mars 1921, comme le ferait l'Arrangement.

Il en résulte que les dépôts visés par l'article 1^{er} de l'Acte du 30 juin 1920 sont tous ceux effectués, s'il s'agit de brevets, entre le 1^{er} août 1913 et le 31 mars 1920 et, s'il s'agit de dessins ou de marques, entre le 1^{er} avril 1914 et le 30 novembre 1920.

En ce qui concerne les droits acquis par des tiers, nous notons dans cet article une extension de la formule: ce ne sont pas seulement les individus, ni les personnes morales qui peuvent avoir utilisé de bonne foi des droits de ce genre, mais aussi les États eux-mêmes qui ont eu recours à des agents. C'est ainsi que les ateliers officiels des télégraphes, des chemins de fer, des aéronefs, etc. ont fait un usage passager des inventions d'autrui.

SURSIS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

ART. 2

L'article 2 concède des facilités spéciales pour régulariser jusqu'au 30 septembre 1921 la situation des droits de propriété industrielle, compromise ensuite de la non-observation des prescriptions établies dans les divers pays pour constituer ou faire durer ces droits.

Il s'agit ici soit de conserver de tels droits *déjà* obtenus lorsque la guerre a éclaté, soit d'obtenir ceux qui, si la paix avait régné, auraient pu être conquis par des démarches préliminaires entreprises avant ou après le 1^{er} août 1914 jusqu'au jour de la mise en vigueur de l'Arrangement⁽³⁾.

⁽¹⁾ Nous supposons que, dans ce calcul, entre aussi le jour d'expiration («jusques et y compris», non pas seulement «jusque»).

⁽²⁾ Pour ce qui concerne les droits nés avant que la Convention d'Union ait été remise en vigueur entre les pays belligérants, soit entre le 1^{er} août 1914 et le 10 janvier 1920, la question de savoir quel acte, de la Convention ou de l'Arrangement, est plus avantageux, ne se pose même pas. L'Arrangement forme l'unique source des droits rétablis.

⁽³⁾ L'article 2 ici analysé, reprenant le texte de l'article 307, alinéa 1^{er}, du Traité de Versailles, parle, il

A côté de cette dernière catégorie de droits hypothétiques, il faut mentionner celle des droits effectivement obtenus *après* le commencement de la guerre à la suite de démarches faites avant ou après ce commencement. Cette troisième catégorie de droits n'est pas mentionnée à part dans l'article, mais est sûrement comprise dans cette énumération elliptique.

L'article autorise en général les titulaires à exécuter après coup, dans le but indiqué, toute obligation légale ou réglementaire; il permet en particulier: 1° d'accomplir tout acte, par exemple, de nommer un représentant légal dans le pays où cette condition est exigée; 2° de remplir toute formalité, par exemple, de renouveler l'enregistrement d'une marque ou de demander l'extension de la protection accordée aux dessins et modèles pour une nouvelle période ou de faire inscrire une cession, une licence, là où cette formalité est prescrite; 3° de payer toute taxe, donc de s'acquitter, entre autres, des annuités de brevets échues.

Si nous comparons cette mesure avec les possibilités prévues dans notre *Questionnaire*⁽¹⁾, nous constatons qu'on a renoncé à tout système de remise totale ou de réduction des taxes; l'arriéré de celles-ci doit être versé intégralement au fisc. Par contre, on a supprimé radicalement toute condition suspensive dont dépendrait ce versement ultérieur, telle que requêtes, exposés des difficultés de paiement, etc. Le moratoire s'étend à toutes les taxes et profite à tous les intéressés, même à ceux qui, délibérément, auraient manqué à des « prescriptions de guerre » formelles.

Certains pays ont prévu encore dans leur loi la concession spéciale que des taxes sont payables après l'échéance au moyen d'un supplément financier, qui peut être assimilé à une amende. Mais il ne semble pas, de prime abord, que des dispositions de ce genre puissent être invoquées dans ce cas. L'article 2 exclut toute surtaxe. Il ne permet pas de frapper les irrégularités commises de pénalités d'aucune sorte; en compensation, il paraît considérer (sous réserve des dispositions qui peuvent être édic-

est vrai, de cette catégorie de droits en ces termes: « ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, aurait pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée ». Mais, dans l'esprit de l'Arrangement, révélé par son titre, il ne s'agit pas de dates spéciales relatives à la fin de la guerre (« pendant sa durée »), d'ailleurs entièrement inapplicables par rapport aux pays neutres, mais de demandes faites jusqu'à la mise en vigueur de l'Arrangement, le 30 septembre. C'est cette date qui, pour tous les États contractants, met fin à la guerre mondiale dans ce domaine et dans l'acception de cette expression, telle qu'elle est sanctionnée par l'Arrangement.

(1) Voir *La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale (1914 à 1918)*, p. 77 et s. et, en particulier, p. 79/80.

tées en vertu de l'art. 4) le délai d'un an comme une limite absolue, non prorogeable dans les rapports avec les autres pays contractants.

L'article 2 a pour objet de réparer les conséquences fâcheuses que des droits légitimes ont à supporter du fait de l'inaction forcée ou volontaire des titulaires. Cette réparation doit provenir d'eux-mêmes; elle est laissée à leur initiative, le texte est formel. Ce sont les titulaires des droits, et non pas leurs opposants, qui sont ici favorisés⁽¹⁾. Leurs démarches rentrent donc plutôt dans la procédure administrative; elles ne concernent guère la procédure judiciaire dont les règles sont de droit strict et obligatoire pour tous les citoyens. A cet égard, la différence entre les recours administratifs qui peuvent être tardifs, mais susceptibles de prorogation, et les recours judiciaires non prorogeables est caractéristique; cependant, elle est souvent bien subtile.

L'Arrangement ne pouvait dès lors songer à régler cette matière en détail. Chaque administration indiquera, le cas échéant, de plus près, les voies ouvertes aux intéressés pour arriver à leurs fins et les portes qui leur restent closes⁽²⁾. Prenons un exemple qui, pour théorique qu'il soit, illustrera ce point. L'article 20 de la loi suisse sur les brevets de 1907 prévoit que « si le brevet a été accordé à un demandeur qui n'était ni l'inventeur, ni son ayant cause ou n'avait pas à d'autre titre droit au brevet, le lésé pourra demander la cession du brevet au lieu de la déclaration de nullité; l'action en cession ne peut plus être intentée après trois ans depuis le dépôt de la demande du brevet ». Ce délai nous paraît être, non pas un délai d'opposition, de nature administrative, mais un délai judiciaire et dès lors non sujet à prorogation. Mais ce sera aux États contractants à désigner les délais auxquels l'article 2 de l'Arrangement ne s'applique pas et dont la non-observation entraîne la déchéance définitive.

En effet, le résultat qui découle de l'article 2 est la remise en vigueur de tous les droits compromis et qui auront pu être frappés de déchéance. Vu le parallélisme entre les termes des deux alinéas, les rédacteurs ont probablement voulu l'établir

(1) Ceux qui, en opposition à ces droits restaurés, veulent en jouir à leur tour, sont ou bien de bonne foi et voient leurs intérêts sauvegardés par l'alinéa 2 — *boni possidentes* — ou bien de mauvaise foi et, comme usurpateurs, ne méritent pas d'être laissés dans la jouissance de leurs prétendus droits.

(2) Cp. le n° 2 des réserves de la Suède. Les États-Unis ont inséré une réserve dans le Traité de paix de Versailles en ces termes: « Toutefois, cet article (307) ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux États-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aura été tenue l'audience finale. »

aussi entre leur contenu; ils auront admis par simple présomption l'accomplissement préalable des conditions et formalités en vue d'obtenir cette restauration des droits. Cependant, celle-ci n'est nullement subordonnée à celui-là. Les droits sont reconnus sans délai; ils seront consolidés par l'observation ultérieure des formalités jusqu'ici négligées, mais nullement constitués par cette observation. La disposition qui proclame *dès maintenant* le rétablissement de la plénitude de ces droits exclusifs est impérative; elle ne subit qu'une restriction par le fait que les droits des tiers de bonne foi — par exemple, un preneur de licence qui a tranquillement continué à l'exploiter malgré la suspension du paiement des annuités — sont réservés, si ces droits concernent les brevets et les dessins et modèles. Cette restriction ne peut englober les marques, car, destinées à caractériser les produits de l'entreprise d'un titulaire déterminé, celles-ci ne sauraient être utilisées en aucun cas simultanément par un tiers.

Les conséquences juridiques de cet article peuvent donc être résumées ainsi: Dès le moment de la mise en vigueur de l'Arrangement sur chaque territoire, les droits suspendus ou déchus en raison des irrégularités administratives, provoquées par la guerre, revivent. Le titulaire jouira jusqu'au 30 septembre 1921 d'un délai de grâce pour faire disparaître ces irrégularités par ses actes conservatoires. Mais aussitôt le nouveau régime de l'Arrangement ouvert, il ne doit plus être porté atteinte à ses droits; quiconque commettrait une telle atteinte agirait de mauvaise foi et pourrait être actionné en violation d'un droit légitime. Le propriétaire de ce droit ne doit tolérer à côté de lui que ceux qui, avant ladite mise en vigueur, ont exploité de bonne foi des droits sur ses brevets ou dessins. La déchéance devient définitive si, jusqu'au 30 septembre 1921, il ne fait rien pour garantir l'existence légale positive des droits rétablis dès maintenant en sa faveur.

SURSIS POUR LA MISE EN EXPLOITATION

ART. 3

L'article 3 renferme deux stipulations.

La Convention d'Union interdit de frapper un brevet de déchéance pour cause de non-exploitation dans un pays de l'Union: 1° pendant une période de trois ans, comptée à partir du dépôt de la demande; 2° même au delà de cette période, lorsque le breveté justifie des causes de son inaction. Cette justification semble être donnée d'emblée par la force majeure qu'implique toute guerre. Aussi l'Arrangement prévoit-il en premier lieu que les six ans et deux mois

qui nous séparent du début de la guerre ne comptent pas dans le délai prévu pour cette mise à exploitation. La période de la guerre est ainsi « neutralisée », selon une expression mise à la mode. Le délai ouvert pour procéder à l'exploitation est prorogé en fait de 74 mois; néanmoins, la possibilité de justifier même alors des causes de l'inaction subsiste toujours; elle n'est pas temporairement limitée par la Convention. Cette stipulation première de l'article 3 est déclarée applicable non seulement aux brevets, comme dans la Convention⁽¹⁾, mais aussi aux dessins et modèles où l'exploitation obligatoire joue malheureusement encore un grand rôle⁽²⁾ et aux marques pour lesquels l'usage obligatoire est imposé plus rarement à titre de condition de la protection⁽³⁾. Comme l'Arrangement ne procure qu'un minimum de protection, la disposition de l'article 3 n'a de raison d'être que dans les pays où l'obligation d'exploiter est prescrite par la loi intérieure.

La seconde stipulation (« en outre ») s'occupe d'une classe déterminée d'objets à protéger: les brevets, dessins et marques qui étaient déjà reconnus comme valables au commencement de la guerre, c'est-à-dire 74 mois en arrière, sont, en tout état de cause, préservés de déchéance ou d'annulation pour cause de non-exploitation ou de non-usage jusqu'au 30 septembre 1922. C'est seulement à partir de cette date que les actions en nullité pour ce motif pourront, si les justifications ci-dessus mentionnées ne sont pas admises, aboutir en justice. La raison de cette disposition paraît avoir été celle-ci: il peut y avoir des cas où, malgré la neutralisation de la période de guerre, l'échéance du délai fixé pour exploiter les brevets, marques et dessins effectivement protégés avant l'ouverture des hostilités serait trop proche, d'où un nouveau sursis uniforme de deux ans. Vu la difficulté de la mise en train des installations et fabrications, on recule donc ici d'une façon raisonnable le terme fatal de la déchéance. Mais cette libéralité s'applique strictement. S'il existe des brevets, etc., pour lesquels la déchéance a été déjà acquise le 1^{er} août 1914, bien qu'elle soit déclarée seulement plus tard, ces brevets, annulés en droit déjà avant cette date, ne pourront profiter de ce sursis⁽⁴⁾.

L'Arrangement mis en vigueur ce jour et dont le Bureau international a jeté les bases préliminaires il y a déjà un an, contribuera grandement à entourer de garanties nouvelles, clairement sanctionnées, les droits de propriété industrielle dans cette période transitoire si troublée et si dure à tous égards. Il ne réparera pas tous les dommages soufferts, loin de là. De même il paraîtra bien modeste si l'on tient compte de l'énormité des pertes subies partout. Et pourtant, à en juger par les demandes de renseignements reçues à notre Bureau, le nombre des personnes qui se prévaudront de cet Acte sera grand et la valeur des intérêts qui pourront être sauvegardés grâce à lui sera considérable.

Mais sa signification est plus élevée. Les dispositions transitoires ainsi prises, la Convention d'Union internationale peut reprendre son empire. Les traités de paix mis à part, le consortium unioniste voit se rétablir dès maintenant la normalité des rapports basés sur les textes qui ont été adoptés d'un commun accord avant le conflit. L'Union laisse derrière elle la tempête.

Ce qui plus est, les pays qui se sont ainsi groupés ont l'insigne honneur d'avoir conclu le *premier accord vraiment international* qui, depuis la guerre, unit une pluralité de pays — vainqueurs, vaincus et neutres — dans la pensée pacifique de la conservation réciproque de droits privés hautement respectables.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

CONVENTION D'UNION. — ARTICLE 4. — BREVET. — DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE. — ACQUISITION POSSIBLE DE CE DROIT MÊME PENDANT LE DÉLAI DE PRIORITÉ. — NOTION DES « DROITS DES TIERS ».

(Landgericht de Berlin, 12 février 1918.)

Extrait de l'exposé des motifs

La question à résoudre est celle de savoir si le droit de priorité que la demanderesse peut faire découler de son dépôt effectué en Amérique le 20 juillet 1907 porte atteinte au droit de possession personnelle de la défenderesse sur l'appareil qu'elle a fabriqué avant le 13 juillet 1908. Cette question est controversée dans la doctrine.

La plupart des auteurs allemands admettent que l'article 4 de la Convention d'Union n'empêche pas le droit de possession personnelle de prendre naissance, ou, tout au moins, que ce droit doit être reconnu en faveur de celui qui, de bonne

foi et avant que l'invention fût publiée, a commencé à l'exploiter en Allemagne (voir Damme, *Das deutsche Patentrecht*, p. 362; Kohler, *Handbuch des Patentrechts*, 2. Aufl., p. 202 et 298; Richard Alexander-Kalz, *Der Anschluss des deutschen Reiches an die internationale Union*, p. 82, et *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1902, p. 328; Robolski, *Patentgesetz*, 2. Aufl., p. 143; Allfeld, *Patentgesetz*, p. 710; Seligsohn, *Patentgesetz*, 5. Aufl., Unionsvertrag, art. 4, note 6, p. 529; Isay, *Patentgesetz*, 2. Aufl., note 29; Lau, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1903, p. 288; Klöppel, *ibid.*, 1902, p. 191, et 1903, p. 61; Wirth, *ibid.*, 1903, p. 1). Ces deux derniers auteurs, que la demanderesse invoque à tort en faveur de son opinion, concèdent un droit de possession personnelle à celui qui commence à exploiter l'invention *de bonne foi* et avant qu'elle soit publiée. Parmi les auteurs allemands, l'opinion contraire n'est soutenue que par Kohler, dans son *Lehrbuch des Patentrechts*, p. 218 et 224, ligne 3 (où il abandonne le point de vue soutenu jusqu'alors dans son « *Handbuch* »), par Osterrieth-Axster, *Commentaire de la Convention de Paris*, p. 88 (où est abandonné le point de vue contraire soutenu par Osterrieth, dans la *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6 et 7, p. 250) et par Kent (*Patentgesetz*, § 20, note 259/260; vol. 2, p. 185/186). Toutefois, le Tribunal de céans ne saurait partager l'opinion exprimée par ces derniers auteurs. Kohler, p. 218 et 224, motive le refus du droit de possession personnelle uniquement en disant que le temps où s'exerce cette possession se confond avec celui où s'effectue le dépôt, en sorte que si l'on fait remonter les effets du dépôt dans le pays à la date où a eu lieu le dépôt à l'étranger, on doit en faire autant en ce qui concerne la possession personnelle. Mais cela est contraire, d'abord au texte, puis à la genèse et à l'évolution de l'article 4 de la Convention d'Union. D'après le premier alinéa de l'article 4, celui qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet jouit, *pour effectuer le dépôt dans les autres pays*, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant le délai de douze mois. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ce délai, ne peut pas être invalidé par la publication de l'invention ou son exploitation survenue dans l'intervalle. Il découle logiquement de cette disposition que l'intention des États contractants a été de mettre l'inventeur dans une situation telle que les faits de publication et d'exploitation survenus dans l'intervalle ne doivent pas être considérés comme portant

(1) Voir le Tableau concernant l'exploitation obligatoire des brevets, *Actes de la Conférence de Washington*, p. 123 à 128.

(2) Voir *ibidem*, p. 135 à 147, le Tableau comparatif des conditions et formalités pour la protection des dessins et modèles (dernière colonne).

(3) Les pays unionistes qui ont légiféré sur ce point et exigent formellement l'usage de la marque sont: Brésil, Cuba, Dominicaine, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Japon, Maroc et Suisse.

(4) Voir la réponse donnée à ce sujet à un gouvernement par le Bureau international et insérée dans la note du Conseil fédéral suisse, du 29 mai 1920.

atteinte à la nouveauté de l'invention objet de sa demande.

Il s'agit donc uniquement d'un délai stipulé en faveur de l'inventeur étranger pour le protéger contre les faits destructifs de la nouveauté survenus dans l'intervalle (v. Damme, *loc. cit.*, p. 360, 361). Mais les effets de la priorité ne s'étendent pas au delà; la priorité notamment ne confère à l'inventeur étranger aucun avantage de droit matériel. Pour la naissance et l'extinction du droit au brevet, ce sont les législations intérieures des différents pays qui seules font règle. C'est pourquoi la durée du brevet, l'échéance des annuités, la protection provisoire (§ 23 de la loi allemande) sont fixées exclusivement d'après la date du dépôt en Allemagne (v. Seligsohn, note 6, p. 530; Isay, note 29, p. 141; Osterrieth-Axster, p. 82).

L'article 4 n'accorde le droit de priorité que « sous réserve des droits des tiers ». Cette réserve a été faite à la demande des délégués de la Hollande et de la Belgique, dans le but de sauvegarder les droits d'anciens inventeurs qui pouvaient exister en vertu des législations nationales (v. Osterrieth-Axster, p. 83/84). Des propositions faites en vue d'obtenir la suppression de ces mots ont été repoussées aussi bien à la Conférence de Bruxelles en 1897, qu'à celle de Washington en 1911 (v. Osterrieth-Axster, p. 84; Osterrieth, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1912, p. 9). A cette occasion, et notamment à Washington, on s'est rendu compte que ces mots peuvent se rapporter aussi aux actes d'exploitation qui ont été accomplis « dans l'intervalle », c'est-à-dire entre le dépôt à l'étranger et le dépôt dans l'un des pays contractants. Il en résulte que les États de l'Union ont voulu laisser aux différentes législations intérieures le soin de régler la question, et que la Convention entend ne pas intervenir dans ce qui concerne la *naissance du droit de possession personnelle*. C'est pourquoi la question doit être tranchée en tenant compte uniquement de la loi allemande sur les brevets.

D'après le § 5 de la loi, le brevet ne produit pas son effet contre celui qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention. L'exploitant obtient ainsi un droit *matériel*, qui s'oppose au droit exclusif du titulaire du brevet. Mais, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le droit matériel sur le brevet ne prend naissance qu'avec le dépôt dans le pays. Si, à ce moment-là, il existe déjà une exploitation, le pouvoir exclusif du déposant, qui se présente après coup, ne porte aucune atteinte au droit acquis par l'exposant. L'opinion contraire exprimée par Kohler, *op. cit.*, par Oster-

rieth-Axster, p. 84, et par Kent, *Patentgesetz*, § 20, note 260, vol. 2, p. 286, paraît inconciliable avec la genèse et le texte de l'article 4 de la Convention d'Union, qui répudie expressément toute atteinte portée, en faveur du *titulaire du droit de priorité*, aux droits des tiers.

L'article 4, alinéa b, de la Convention disposant que le dépôt ultérieurement opéré ne peut pas être invalidé par l'exploitation de l'invention, Osterrieth-Axster, p. 88/89, et avec eux Kent (note 259, p. 185) enseignent qu'un droit de possession personnelle ne peut pas naître, parce que, autrement, l'exploitation rendrait le brevet sans effet envers l'exploitant; cette argumentation ne paraît pas convaincante, car il résulte de la genèse de l'article 4 exposée plus haut que la Convention d'Union a *uniquement* pour but de permettre à l'inventeur étranger de *déposer* sa demande pendant le délai de priorité tout en le garantissant contre les faits destructifs de nouveauté qui pourraient survenir dans l'intervalle. L'idée qu'on a voulu en même temps apporter des restrictions aux droits des exploitants de l'invention est réfutée déjà par l'opinion contraire que les pays contractants ont exprimée lors des Conférences de Bruxelles et de Washington. Cette idée ne pourrait paraître justifiée que si, en droit allemand, l'exploitation avait pour conséquence d'annuler les effets du dépôt. Mais tel n'est pas le cas, vu qu'en droit allemand l'utilisation *publique* est seule destructive de la nouveauté, tandis que si elle n'est pas publique, l'exploitation en elle-même n'empêche pas la délivrance du brevet, sans préjudice des droits que possède l'exploitant en vertu du § 5 de la loi sur les brevets.

Dès lors, contrairement à ce qu'enseignent Kohler, Osterrieth-Axster et Kent, il faut admettre, avec la grande majorité des auteurs allemands, que le droit de priorité unioniste n'empêche pas le droit de possession personnelle de prendre naissance entre le dépôt à l'étranger et le dépôt en Allemagne, autant du moins que c'est de bonne foi que l'invention a été acquise. Ce qui corrobore cette opinion, ce sont non seulement les doutes que soulèvent le texte et la genèse de l'article 4 de la Convention d'Union, mais encore la considération pratique que font valoir Wirth (*Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 1897, p. 222) et Klöppel (*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1902, p. 192/194), et d'après laquelle l'extension du droit de priorité impliquerait des rigueurs excessives pour celui qui de bonne foi a fait la même invention que le déposant. Le dépôt

ultérieurement opéré par un étranger l'obligerait à cesser d'exploiter son invention, bien qu'il eût déjà dépensé beaucoup d'argent et de travail pour cette exploitation. Ce risque de détruire des valeurs considérables, qui existe déjà sans aucun doute alors que le délai de priorité unioniste est d'une année, est d'autant plus grand à l'heure actuelle, où, dans la plupart des pays, le délai a été prolongé, en raison de la guerre, pour un temps qui sera fixé après le rétablissement de la paix. Cette prolongation s'applique même entre belligérants. Si l'on adoptait le point de vue de la demanderesse, l'exploitant pourrait donc être astreint à cesser son exploitation, quand bien même il la pratiquerait depuis cinq ans sans être dérangé, et aurait fait de grands préparatifs pour son commerce et engagé de grandes sommes dans la fabrication.

Pour ce motif également, il n'est pas justifié d'étendre les effets du droit de priorité aux cas de possession préalable. Dès le moment où le droit de possession personnelle de la défenderesse sur l'invention de la demanderesse a pris naissance entre le premier dépôt effectué aux États-Unis et le dépôt opéré ultérieurement en Allemagne, la demande doit être déclarée mal fondée.

(Cet arrêt a acquis force de chose jugée.)

* * *

(Tribunal de l'Empire, 5 juin 1920. Deutsche vereinigte Schulmaschinen c. Maschinenfabrik Moenus.)

La *United Shoe Machinery Comp.* à Boston et Paterson, U. S. A. a déposé le 26 octobre 1907 en Amérique une demande à la suite de laquelle il lui a été délivré le brevet américain n° 1,018,477. Le 24 octobre 1908, elle a déposé en Allemagne une demande de brevet pour la même invention, en revendiquant le droit de priorité découlant de son dépôt effectué le 26 octobre 1907 aux États-Unis. Le brevet allemand lui a été délivré avec effets remontant au 25 octobre 1908. La demanderesse possède une licence exclusive sur ce brevet allemand; elle a intenté une action en contrefaçon à la défenderesse, qu'elle accuse d'avoir porté atteinte aux droits découlant dudit brevet. La défenderesse invoque un droit de possession personnelle qu'elle aurait acquis pendant le délai de priorité, en vertu du § 5 de la loi sur les brevets. Le *Landgericht* de Francfort s. M., chambre civile, a rejeté la demande par un jugement daté du 5 novembre 1917. Sur appel de la demanderesse, ce jugement a été confirmé le 22 octobre 1919 par l'*Oberlandesgericht* de Francfort s. M., 4^e chambre civile. La demanderesse a alors recouru en revision au Tribunal de

l'Empire, qui a également rejeté le pourvoi en revision.

Extrait de l'exposé des motifs

Les deux premiers tribunaux ont rejeté la demande en admettant que, dans l'intervalle compris entre le 26 octobre 1907 et le 24 octobre 1908, c'est-à-dire pendant le délai de priorité, la défenderesse avait acquis un droit de possession personnelle en vertu du § 5 de la loi sur les brevets, et que ce droit n'était pas touché par l'article 4 de la Convention de Paris. Dans son pourvoi en revision, la demanderesse ne conteste pas l'acquisition du droit de possession personnelle; ce qu'elle conteste uniquement, c'est que ce droit puisse s'exercer malgré l'article 4 de la Convention d'Union, et elle estime qu'un droit de possession personnelle qui a pris naissance pendant le délai de priorité ne peut pas être reconnu. Cette opinion ne saurait être partagée. La Convention de Paris n'a pas créé l'uniformité dans le domaine de la législation sur les brevets; au contraire, dans l'Union c'est le principe territorial qui prévaut, en ce qui concerne aussi bien les conditions que la nature et l'étendue de la protection. En particulier, le droit de priorité conféré par l'article 4 de la Convention d'Union n'a pas pour effet de soumettre le brevet dans tous les pays de l'Union aux mêmes principes juridiques ensuite du premier dépôt effectué dans l'Union; aux termes de l'article 4, alinéa 2, de la Convention, le sens et la portée de ce droit de priorité consistent clairement en ce que des faits qui, d'après la législation du pays où a lieu le dépôt ultérieur, s'opposeraient à ce qu'un brevet fût délivré dans ce pays, parce qu'ils détruisent la nouveauté ou la brevetabilité de l'invention, ne peuvent pas invalider ce dépôt ultérieurement opéré, pourvu qu'il soit postérieur à la date à laquelle remonte le droit de priorité. Le droit de priorité de cet article 4 a uniquement pour effet de modifier, dans le pays du second dépôt, la date à laquelle doit remonter l'examen de la nouveauté de l'invention. Les faits qui, d'après la législation de ce pays, ne détruiraient pas la brevetabilité de l'invention, qui ne seraient pas de nature à invalider le dépôt, à le faire considérer comme nul et non avenu, ne sont pas touchés par le droit de priorité. Quant à l'opinion exprimée dans le pourvoi en revision, qui interprète le terme « invalidé » comme signifiant que tout fait de nature à amoindrir dans une mesure quelconque la valeur économique de la demande de brevet doit être frappé par l'article 4, et que le droit de possession personnelle doit donc se trouver dans le même cas, elle ne saurait être par-

tagée. Il faut donc la rejeter quand bien même elle a été exprimée aussi par Pelletier et Vidal-Naquet, dans *La Convention d'Union*, Paris 1902, n° 92; par Pouillet et Plé, Paris 1896, p. 42; par Pilenco, dans la *Propriété industrielle*, 1897, p. 104 et ss., et dans *Recht des Erfinders*, Berlin 1907, p. 177 et ss.; par Kent, vol. 2, p. 184 et ss.; par Kohler, dans *Lehrbuch des Patentrechts*, p. 220 et ss.; par Osterrieth-Axster, dans la *Pariser Convention*, ad article 4; par Richard Alexander-Katz, dans l'*Annuaire de l'Association internationale*, 1912, p. 53 et ss. Le droit de possession personnelle prévu par le § 5 de la loi allemande sur les brevets ne porte pas atteinte à la brevetabilité; il n'invalide pas le dépôt en Allemagne, en sorte qu'il n'est pas touché par le droit de priorité de l'article 4. Il en résulte que la décision rendue par les deux premiers tribunaux est justifiée.

Quant aux autres arguments que fait valoir le pourvoi en revision, ils ne soutiennent pas davantage l'examen. Ainsi, il n'y a pas nécessité inéluctable de trancher la question dans le sens préconisé par le pourvoi. Au contraire, déjà aux Conférences de Bruxelles en 1900 et de Washington en 1911, des membres autorisés de l'Association internationale, appartenant aux cercles commerciaux intéressés, ont repoussé une proposition d'interpréter authentiquement l'article 4 ou de le rédiger de façon à exclure la naissance d'un droit de possession personnelle pendant le délai de priorité, et ce qui les a surtout engagés à repousser cette proposition, c'est la considération qu'il ne serait pas équitable de porter atteinte aux droits de possession personnelle nés dans l'intervalle. Un autre argument tiré par la demanderesse de l'article 308 du Traité de paix de Versailles n'a pas plus de valeur. On ne saurait affirmer, comme le voudrait la recourante, que c'est cet article 308 qui a reconnu pour la première fois l'existence d'un droit de possession personnelle né pendant le délai de priorité; il n'est donc pas juste de dire que, jusqu'alors, l'article 4 de la Convention d'Union excluait la reconnaissance d'un tel droit.

II

MARQUES DÉFENSIVES ET MARQUES « DE RÉSERVE ». — ENREGISTREMENT VALABLE. — DÉFAUT D'USAGE. — PROTECTION.

(Trib. de l'Emp., 2^e chambre civile, 4 novembre 1919.)

Ensuite d'une demande déposée le 8 juillet 1904, la marque « Pecose » a été enregistrée en faveur de la défenderesse; celle-ci était désignée comme « Fabrique de produits chimiques », et la marque était enregistrée pour un grand nombre de produits tels que

poudres alimentaires, soupes, viandes, lait, fromage, sucre, confiserie, farines fourragères, etc. Depuis 1904 la défenderesse n'a jamais employé cette marque, qui ne possède nullement le caractère d'une marque défensive.

Le 13 juin 1917, la demanderesse a déposé au Bureau des brevets la marque verbale « Pecho » pour désigner un remède contre la toux. Sur l'opposition de la défenderesse, la marque a été refusée parce qu'elle aurait pu être confondue avec la marque « Pecose » déjà enregistré. En conséquence, la demanderesse a intenté à la défenderesse une action dans le but de l'obliger à consentir en premier lieu à ce que la marque « Pecho » soit enregistrée et, éventuellement, à ce qu'elle fasse usage de cette marque pour ses remèdes contre la toux. Pour justifier sa demande, elle allègue d'abord que sa marque ne risque pas d'être confondue avec celle de la défenderesse, puis, que la défenderesse a fait enregistrer sa marque uniquement pour empêcher illicitement les tiers d'en faire usage, mais sans l'employer elle-même et sans avoir aucun intérêt à l'employer.

La défenderesse a conclu à ce que la demande éventuelle fût modifiée et la demande principale rejetée; elle a fait valoir ce qui suit: la marque déposée par la demanderesse est susceptible d'être confondue avec celle de la défenderesse, ce qui a été reconnu par le Bureau des brevets, dans une décision souveraine qui échappe à l'examen des tribunaux. L'enregistrement de la marque « Pecose » n'est pas contraire aux mœurs; au contraire, la plupart des grandes maisons, notamment dans l'industrie chimique, ont adopté la coutume de faire enregistrer des marques d'avance, de façon à n'avoir pas à subir d'abord la longue procédure d'examen quand elles ont besoin de marques pour leurs produits nouveaux.

Par jugement du 2 juillet 1918, le *Landgericht* de Berlin I a fait droit à la demande, mais, sur l'appel de la défenderesse, le *Kammergericht* a modifié ce jugement, le 22 janvier 1919, en ce sens qu'il a rejeté la demande.

Le tribunal de l'Empire a rejeté, pour les motifs ci-après, le pourvoi en revision de la demanderesse. Celle-ci demande en premier lieu que la défenderesse consente à l'enregistrement en sa faveur de la marque « Pecho » pour un remède contre la toux. L'allégation qu'elle fait valoir que, contrairement à la décision du Bureau des brevets, cette marque ne peut pas être confondue avec celle de la défenderesse a été repoussée avec raison par les deux instances inférieures, car la décision du Bureau des brevets sur ce point est souveraine. En revanche, en demandant éventuellement que

la défenderesse l'autorise à employer la marque verbale « Pecho », elle entend simplement faire constater que la défenderesse ne peut pas se prévaloir de l'article 12 de la loi sur les marques pour s'opposer à cet usage pour la raison qu'il ne porte pas atteinte à ses droits, et pour pouvoir se prononcer sur ce point, le *Kammergericht* a bien dû rechercher s'il y a risque de confusion entre les deux marques ou non.

I. Le *Landgericht* a fait droit à la demande principale, en se basant sur le motif que le dépôt de marques pour en constituer une réserve sans avoir l'intention d'en faire usage dans un avenir prochain, n'est pas admissible. La défenderesse a fait enregistrer le mot « Pecose » pour des marchandises manifestement en dehors du cercle de son activité. Elle a ainsi confisqué à son profit exclusif l'usage de la marque pour un vaste domaine, alors qu'il est prouvé que, pendant les longues années qui se sont écoulées depuis l'enregistrement, elle ne l'a jamais employée et n'a donc aucun intérêt à cet usage. Dans ces circonstances, invoquer le droit de pure forme qui découle de la marque pour empêcher autrui d'employer des marques analogues, c'est commettre un acte contraire aux mœurs dans le sens des articles 226 et 826 du Code civil.

Le *Kammergericht*, en revanche, motivé la décision par laquelle il a rejeté la demande principale en disant que la naissance et la durée du droit à la marque créé par l'enregistrement sont indépendantes de l'usage de la marque et, lors du dépôt, le titulaire de la marque ne doit pas nécessairement avoir eu l'intention d'en faire usage. Le fait que pendant quatorze ans, la défenderesse n'a pas employé sa marque ne prouve pas encore qu'elle n'ait pas l'intention de s'en servir à l'occasion, et ne permet pas de conclure à l'existence d'un acte contraire aux mœurs. Elle possède, en effet, une grande fabrique de produits chimiques, et l'on comprend que, vu la difficulté de se procurer rapidement une bonne marque, elle ait voulu s'en assurer une par l'enregistrement d'une dénomination qui lui a paru bonne. Pour les marques verbales, la fantaisie créatrice peut s'exercer sur un champ tellement vaste, que ce choix anticipé ne peut guère être la cause d'une gêne sérieuse pour les tiers.

Le pourvoi en révision combat ce point de vue en adoptant en substance les motifs invoqués par le *Landgericht*. On peut se demander déjà si les marques dites défensives ont une existence juridique; à plus forte raison n'est-il pas compatible avec l'esprit de la loi d'admettre les marques dites de réserve. Les 48 marques et plus qui ont été déposées par la défenderesse

sont des dénominations de fantaisie qui n'ont plus aucun rapport avec des produits déterminés. Ce nombre est si grand qu'on ne peut pas songer à employer toutes ces marques et rien ne prouve que la défenderesse ait eu justement l'intention d'employer celle qui consiste dans le mot « Pecose ». C'est donc sans y avoir aucun intérêt que la défenderesse fait usage de son droit de pure forme. Si le *Kammergericht* admet que cette manière de faire ne peut pas être la cause d'une gêne pour les tiers, il se trompe. En règle générale, les marques verbales ne sont pas de pures dénominations de fantaisie, mais indiquent un rapport quelconque avec le produit; « Pecho », par exemple, signifie en espagnol « poitrine ». Il en résulte que le nombre des marques efficaces n'est pas illimité, et si une grande partie d'entre elles sont accaparées d'avance sans possibilité et sans intention d'en faire usage, la libre concurrence en est entravée. Répliquant à ces allégations, la demanderesse fait remarquer que, selon le propre aveu de la défenderesse, elle a fait enregistrer en sa faveur un grand nombre de marques parmi lesquelles se trouvent beaucoup de marques défensives, en sorte qu'il serait faux d'admettre que toutes sont des marques de réserve.

Il n'est pas douteux que les conclusions de la demande qui tendent à obtenir de la défenderesse qu'elle consente à l'enregistrement de la marque « Pecho » sont recevables. Cet enregistrement peut se faire même sans la radiation de la marque de la défenderesse avec laquelle elle risque d'être confondue, car la conformité de deux marques n'est point encore un motif public de refus. D'après l'article 5, alinéa 1^{er}, une marque nouvellement déposée peut être enregistrée malgré qu'elle ressemble à une marque déjà inscrite, quand le titulaire de cette dernière ne fait pas opposition dans le mois qui suit la notification. Il en est de même quand l'opposant se désiste ou consent expressément à l'enregistrement. Dès lors, il n'est pas nécessaire de joindre les deux demandes: celle qui tend à obtenir que la défenderesse consente à l'enregistrement et celle qui tend à la radiation de la marque « Pecose ». Il résulte également de l'article 9, n° 1, que deux marques semblables peuvent être enregistrées simultanément.

Les deux instances partent du point de vue que, en droit strict, le droit à la marque ne prend naissance qu'avec l'enregistrement, et que, pour créer ce droit, il n'est besoin ni d'un usage de la marque ni de l'intention de l'employer au moment du dépôt. Elles sont d'accord en cela avec la jurisprudence et avec la presque totalité des

auteurs. Elles admettent également d'une manière concordante que ce droit strict ne peut être exercé que dans les limites tracées par la morale, les bonnes mœurs et la concurrence loyale et ne doit pas servir à couvrir des actes illicites et des atteintes portées aux droits d'autrui. Dans son appréciation juridique du cas, la Cour d'appel adopte un autre point de vue que le *Landgericht* en ce sens que, pour elle, le simple eurenregistrement d'un certain nombre de marques de réserve ne constitue pas encore en soi un acte contraire à la loi et aux mœurs, en sorte qu'elle conteste l'applicabilité des articles 226 et 826 du Code civil.

On ne voit pas en quoi l'arrêt de la Cour d'appel impliquerait une erreur de droit. La défenderesse a déposé la marque « Pecho » pour sa « fabrique de produits chimiques ». On peut se dispenser de rechercher si tous les produits qu'elle a indiqués rentrent dans l'exploitation d'une fabrique de ce genre, car les articles de confiserie y rentrent en tout état de cause et parmi ceux-ci on peut compter les remèdes contre la toux pour lesquels la demanderesse a déposé sa marque.

D'autre part, le fait que la défenderesse a déposé la marque « Pecho » avec d'autres marques pour s'en constituer une réserve, sans s'en être servie jusqu'à présent, n'a rien de contraire à l'article 12 de la loi sur les marques. Les marques « de réserve », à la différence de ce qui se passe pour les marques défensives, ne sont pas soustraites à l'usage dès l'abord; au contraire, elles sont destinées à être employées un jour, et c'est par précaution qu'on les dépose immédiatement. On ne peut donc pas dire qu'elles ne sont pas de véritables marques et qu'elles ne remplissent pas leur destination, qui est de servir à indiquer que certaines marchandises proviennent d'une entreprise déterminée. Leur enregistrement remplit les conditions prévues aux articles 1 et 2 de la loi et rentre dans le cadre de la mission que doit remplir la loi. C'est pour cela qu'en principe et au point de vue du droit strict, l'enregistrement des marques « de réserve » dans le but d'obtenir la protection provisoire ne saurait être attaqué. D'autre part, il faut reconnaître que l'industrie a vraiment besoin de ces enregistrements provisoires de marques de réserve, en sorte qu'on ne peut y voir un usage contraire aux bonnes mœurs et aux lois de la concurrence loyale. La Cour d'appel fait remarquer avec raison que pour la vente de nouvelles marchandises, et notamment de nouveaux produits chimiques, il est nécessaire d'avoir sous la main une marque non seulement convenable mais encore enregistrée. En outre, pour la protection à l'étranger, l'enregistrement immédiat au pays

d'origine a une importance considérable; ainsi, d'après la loi française du 23 juin 1857/3 mai 1890 (art. 1^{er}, alinéa 4) il suffit, pour revendiquer la priorité d'une marque, d'indiquer la date du dépôt à l'étranger; il en est de même de la loi anglaise du 11 août 1905 (art. 1^{er}, alinéa 5); d'après la loi autrichienne du 6 janvier 1890/30 juillet 1895 (art. 1^{er}, alinéa 4), les étrangers doivent fournir la preuve de l'enregistrement de la marque au pays d'origine. Et du fait que la marque n'est pas employée dans le pays on ne peut pas encore déduire qu'elle ne sera pas employée du tout, puisque même l'emploi en pays étranger doit être précédé d'un enregistrement dans le pays d'origine. Dès lors, la seule question qui se pose est celle de savoir si, dans le cas particulier, le déposant n'a pas dépassé les limites de ses besoins légitimes et accaparé à son profit un genre et un nombre de marques de réserve suffisants pour entraver les tiers dans l'exercice de leur droit de libre concurrence. Cette question rentre uniquement dans le domaine des faits, et a été résolue négativement par la Cour d'appel après un exposé des motifs qui soutient l'examen. Pour pouvoir dire si l'accaparement d'un certain nombre de marques de réserve par un enregistrement anticipé répond ou non aux besoins légitimes du déposant, il faut prendre en considération le genre et l'importance de son entreprise, et du fait que pendant longtemps une marque déposée n'a pas été employée, il ne découle point encore que le déposant n'a pas eu l'intention de l'employer ou ne l'emploiera pas dans un avenir plus ou moins prochain. Au cas particulier, la liste des marques déposées, dont l'exactitude n'a pas été contestée, démontre que toutes ces marques ne sont pas du genre indiqué plus haut, quand bien même, en raison de leur grand nombre, on peut admettre de prime abord, qu'elles ne seront jamais employées toutes. Pour la plupart, elles sont en effet de pures marques défensives, qui, pour d'autres motifs, sont admissibles dans les limites fixées par le Tribunal de l'Empire, en sorte qu'elles n'entrent pas en ligne de compte quand il s'agit de se prononcer sur le point de savoir si leur nombre n'est pas trop considérable et ne constitue pas un accaparement abusif. Le nombre des simples marques de réserve s'en trouve si réduit qu'on ne peut en tirer les conclusions qu'en veut tirer le pourvoi en revision.

(Dans la dernière partie, l'arrêt admet que les marques de réserve, quand elles sont protégées dans la mesure prévue à l'article 12 de la loi sur les marques, peuvent être opposées aux marques déposées par la suite et avec lesquelles elles risqueraient

d'être confondues si elles étaient employées en même temps.)

(*Markenschutz und Wettbewerb*, février 1920, p. 89.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêt qui précède est très intéressant en ce qu'il consacre le principe que les marques dites « de réserve » sont susceptibles d'être enregistrées en Allemagne et conservent leur validité quand bien même elles ne sont pas employées, à la seule condition de ne pas entraver, au delà des besoins légitimes, l'exercice du droit de libre concurrence par les tiers.

On peut se demander si le même principe serait adopté dans les pays où la validité de la marque est subordonnée à l'usage, et où la marque peut être radiée quand elle n'a pas été employée pendant un certain temps. Ces pays sont essentiellement ceux où le dépôt a un effet simplement déclaratif, et ils sont nombreux.

Au sujet des marques défensives proprement dites, nous avons fait paraître dans la *Propriété industrielle* du 30 avril 1912, p. 58, un avis auquel l'arrêt ci-dessus redonne de l'actualité. En ce qui concerne spécialement la Suisse, on consultera avec fruit une étude intitulée : « *Ueber Defensivzeichen* », publiée par le Dr C. Saas dans la *Revue suisse de jurisprudence*, du 15 avril 1912, p. 318.

FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. — FAIT DE SE DIRE SEUL FABRICANT D'UN PRODUIT. — MAUVAISE FOI (ABSENCE DE). — AFFIRMATION VÉRIDIQUE. — PROCÉDÉS ET BREVETS SPÉCIAUX. — DROITS DE L'INVENTEUR. — LUTTE CONTRE DES AGISSEMENTS ILLICITES DE CONCURRENTS.

(Cour d'appel de Poitiers, 2^e chambre, 22 juillet 1914. — Jodet-Angibaud c. Dahl et Garrigues.)

La Cour,

Sur l'appel principal :

Attendu que si un commerçant, par l'affirmation répandue dans des circulaires ou réclames qu'il est le seul fabricant d'un produit, alors que ce produit est également fabriqué par d'autres, commet un acte de concurrence déloyale, il n'en est plus ainsi lorsque cette publicité a pour objet, en revendiquant la qualité du produit qu'il est le seul à fabriquer à l'aide de procédés spéciaux dont il est l'inventeur, de mettre les acheteurs en garde contre des agissements de concurrents qu'il juge préjudiciables à ses intérêts;

Attendu que pour se défendre contre des procédés de réclame, qui consistaient de la part de certains négociants du Midi, soit à faire usage de la marque dont il a la pro-

priété exclusive, soit à prétendre qu'ils possédaient des usines dans le bassin de la Gironde, Jodet-Angibaud publia dans le courant de l'année 1913 une circulaire et une brochure dans lesquelles, après avoir rapporté au moyen d'une lettre du préfet de la Gironde la preuve officielle qu'il n'existe dans ce département d'autre usine que la sienne, il expose qu'il est le seul fabricant d'engrais de poisson par un procédé chimique de son invention qui le transforme en guano et pour lequel il a pris un brevet; que bien qu'ils n'y soient pas nommés, Dahl et Garrigues relèvent certains passages de la brochure dans lesquels ils seraient suffisamment désignés et, prétextant d'atteinte à la loyauté et à la dignité commerciales, comme aussi d'un préjudice dont ils auraient souffert, demandent l'allocation à leur profit de dommages-intérêts et la publication dans six journaux de la décision à intervenir;

Attendu que la concurrence déloyale suppose la mauvaise foi; que les documents produits démontrent que Jodet-Angibaud s'est uniquement proposé de mettre un terme aux entreprises dommageables de concurrents du Midi, dont l'un au moins lui a donné satisfaction et dont un autre est expressément désigné dans sa brochure; qu'elle visait si peu Dahl et Garrigues qu'ils n'existaient pas encore comme fabricants d'engrais de poisson au moment de sa publication et qu'au surplus s'ils en ont été atteints, ils n'ont pu l'être que par un acte de concurrence illicite qu'ils avaient l'obligation de relever dans leur assignation en établissant le préjudice qui leur avait été causé;

Mais attendu qu'ils ont été si peu les victimes des agissements de Jodet-Angibaud qu'ils n'exercent pas la même industrie que lui; que tandis que ce dernier fabrique par des procédés chimiques pour lesquels il s'est fait délivrer un brevet d'invention du guano de poisson, Dahl et Garrigues produisent une farine de poisson destinée à l'alimentation du bétail, qu'ils obtiennent à l'aide d'un procédé physique; que leur correspondance atteste qu'ils étaient entrés en relation avec Jodet-Angibaud pour lui vendre la partie de leur production non utilisable comme aliment et que celui-ci devait transformer en engrais; qu'il ne pouvait, par suite, y avoir entre eux aucune concurrence possible, et que s'ils avaient pu avoir la pensée d'étendre leur fabrication à l'engrais de poisson, la lettre de leur représentant du 10 novembre 1913 fournit l'aveu qu'ils ont pour ainsi dire cessé cette fabrication et « qu'ils viennent de se retirer momentanément du marché »;

Attendu que pour créer une confusion

cependant impossible et laisser croire à un préjudice également impossible, Dahl et Garrigues ont relevé dans leur assignation certains passages de la brochure qu'ils reproduisent d'une manière incomplète qui en dénature le sens et la portée; qu'ainsi en reprochant à Jodet-Angibaud de se dire seul fabricant, ils omettent d'ajouter, comme l'exprime la brochure, qu'il est seul fabricant de guano de poisson français et que cette marque est sa propriété; qu'ils lui font grief de se donner comme la seule maison en France, préparant des engrais de poisson par le traitement des déchets de poissons, alors que Jodet-Angibaud ne manque pas d'expliquer que ce traitement consiste dans des procédés et des brevets qui sont sa propriété exclusive; qu'ils se gardent en reproduisant l'extrait de la brochure relatif à l'emploi du procédé physique de fabrication, de mentionner le procédé chimique en constatant opposition avec le premier et dont Jodet-Angibaud ne cesse de se réclamer comme étant celui dont il se sert; qu'ils affectent encore de se croire visés par le titre: « Preuve officielle que nos concurrents imitateurs ne possèdent aucune usine », qu'ils présentent comme faisant suite à une phrase placée dans une autre partie, alors qu'il se rapporte, comme il a été dit, à des concurrents du Midi;

Attendu que ces procédés soulignent l'impuissance où ils se trouvent d'apporter la preuve d'une concurrence déloyale ou illicite et de justifier d'un préjudice; qu'ils n'ont pas hésité non plus, bien que le jugement ne leur accorde le bénéfice que d'une seule insertion et qu'il ait été frappé d'appel, de le publier en le commentant dans un journal industriel et un journal judiciaire; que Jodet se plaint à bon droit de semblables agissements dont l'effet sera réparé par l'insertion dans les mêmes journaux du présent arrêt;

PAR CES MOTIFS,

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu entre les parties le 3 avril 1914, par le Tribunal de commerce de La Rochelle;

En conséquence, réformant,

Déclare Dahl et Garrigues, mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

Les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel, dans lesquels entreront au besoin à titre de dommages-intérêts les droits fiscaux perçus ou à percevoir sur toutes pièces ou conventions produites au procès ou visées au présent arrêt;

Autorise Jodet-Angibaud à faire publier le présent arrêt aux frais de Dahl et Garrigues dans les journaux *La Gazette du Palais* et

Le Moniteur du Commerce et de l'Industrie à la même place que celle où a été publié le jugement du 3 avril 1914 et avec les mêmes caractères;

Ordonne la restitution de l'amende con-
signée sur l'appel principal.

(Gazette du Palais.)

Nouvelles diverses

ESTHONIE

RÉGLEMENTATION DES BREVETS D'INVENTION

Depuis l'érection de cette province russe en État indépendant, le gouvernement a créé, le 12 mai 1920, une législation en matière de propriété industrielle.

De cette législation nous extrayons les dispositions suivantes:

Pour obtenir un brevet, une demande revêtue d'un timbre de 3 marks devra être adressée au Ministère de l'Industrie et du Commerce à Reval (section des brevets et marques de fabrique).

Cette demande doit comprendre: 1° un reçu de la Commission des revenus attestant que le demandeur a versé la somme de 45 marks; 2° deux descriptions de l'invention accompagnées chacune d'un timbre de 3 marks; 3° deux dessins de l'invention (dont un sur papier transparent), dimensions 33 × 21 cm.

Le propriétaire d'un brevet devra payer chaque année une certaine somme, laquelle augmentera de 7.50 marks chaque année, pendant une période de quinze années. Le versement pour la première année est de 22.50 marks.

(Board of Trade Journal, 29 avril 1920.)

LUXEMBOURG

MESURES DE FAVEUR ÉDICTÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Au sujet de l'arrêté grand-ducal dont le texte figure à la page 98 ci-dessus, M. Ch. Dumont, agent de brevets, à Luxembourg, nous écrit ce qui suit:

« Le Traité de Versailles a pansé les blessures faites aux inventeurs, industriels et commerçants en prolongeant certains délais; mais ces mesures de faveur ne concernent que les Alliés et les Allemands.

Il en est de même du Traité de Saint-Germain dont bénéficient Alliés et Autrichiens.

La Convention de Berne du 30 juin dernier qui reprend, en les étendant, les clauses des articles 307 ss. du Traité de Versailles, est ouverte aux belligérants comme aux neutres, mais seulement pour autant que ceux-ci appartiennent à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

On sait que le Grand-Duché de Luxembourg ne fait pas encore partie de l'Union, cependant

l'obstacle, « la dépendance du brevet luxembourgeois du brevet allemand » étant écarté par le fait de la dénonciation, notifiée par le Luxembourg, du traité de l'Union douanière allemande, l'article 4^{bis} de la Convention d'Union qui exige l'indépendance des brevets de pays à pays ne s'oppose plus à l'accession de mon pays.

Pour remédier aux inconvénients causés par notre situation politique aux possesseurs de droits de propriété industrielle, un arrêté grand-ducal ayant force de loi et daté du 20 août 1920 règle la situation juridique des brevets d'invention et des marques de fabrique atteints par la guerre. (Le Luxembourg n'a pas légiféré sur les dessins et modèles.)

Le bénéfice de ces mesures de faveur s'étend à tous les titulaires de brevets d'invention à quelque nation qu'ils appartiennent et ce sans condition de réciprocité, et sans qu'il faille remplir aucune formalité supplémentaire.

C'est sans conteste la loi la plus généreuse, la plus libérale qui ait été édictée au Luxembourg depuis la guerre (*).

Je ferai encore remarquer qu'une autre loi, entrée en vigueur le 18 août 1920, a porté au double la taxe de première année ainsi que les droits d'enregistrement et de timbre de la procuration, comme aussi toutes les annuités des brevets d'invention.

Cependant les annuités venues à échéance avant le 18 août 1920 bénéficieront de l'ancienne taxe.»

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Commentaires sur les Traités de paix

Pour des raisons faciles à comprendre, notre Bureau doit s'abstenir de commenter les dispositions spéciales convenues dans les divers instruments de paix pour régler la situation *sui generis* attribuée pendant et après la guerre aux droits de propriété intellectuelle dans les rapports entre les pays belligérants. Exception est faite des trois dispositions conservatoires de droits qui, empruntées auxdits traités et généralisées pour le régime de l'Union internationale, ont été insérées dans l'Arrangement du 30 juin 1920, mis en vigueur ce jour-ci et commenté ci-dessus, p. 97 et 103.

En revanche, nous devons signaler à nos lecteurs qui peuvent avoir à consulter les Traités de paix sous le rapport indiqué en premier lieu, les publications propres à les renseigner et à les éclairer, des intérêts considérables étant ici en jeu. Les publications qui sont parvenues à notre connaissance sont les suivantes:

Taillefer, André. LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE DANS LE TRAITÉ DE PAIX DE VERSAILLES, dans les Annales de la propriété industrielle, artistique et

(*) Nous espérons que, avec des idées aussi libérales, le Luxembourg ne tardera pas à adhérer à l'Union internationale, où il a sa place toute marquée.

littéraire de Pataille, 1919, première partie, pages 129 et ss.

Claro, Charles. COMMENT LIRE LE TRAITÉ DE VERSAILLES?, dans la même revue, 1920, deuxième partie, pages 31 et ss.

L'article de M. Taillefer est une courte étude doctrinale. Sans dispenser les intéressés de se reporter au texte intégral du traité, il extrait de ce document tout ce qu'on doit en connaître pour les besoins courants et facilite beaucoup les recherches qui doivent y être faites.

Quant au travail de M. Claro, il a surtout pour but de bien faire connaître l'économie du Traité de Versailles. D'une façon succincte, il donne l'indication des diverses parties et sections du traité et extrait, de chacune d'elles, uniquement les dispositions qui présentent un intérêt au point de vue de la propriété industrielle, artistique ou littéraire. Mais il le fait d'une manière claire et nette et en fournissant de nombreux détails pratiques que l'on est d'autant plus heureux de trouver ici, que le texte du Traité de Versailles n'a pas été publié, à notre connaissance du moins, dans le *Journal officiel français*.

Un autre ouvrage qui ne concerne pas directement les Traités de paix, mais a néanmoins sa place toute marquée ici, est celui qui a été publié en langue française dans le « Recueil des travaux de la Société italienne pour les études de droit industriel », sous le titre: *Développement du droit italien pendant la guerre dans le domaine de la propriété industrielle, artistique et littéraire* (Tipografia dell' « Unione arti grafiche », Città di Castello, décembre 1919, 77 pages), par un groupe de juristes italiens composé de MM. Mario Ghiron, professeur de droit industriel à l'Université de Padoue, avocat à la Cour de cassation; Luigi Sertorio, professeur de droit à l'Université de Turin, avocat à la Cour de cassation; Luigi Trompeo, avocat à la Cour de cassation, directeur de *Le Leggi* de Rome; Emilio Protto, avocat à la Cour d'appel de Rome, conseiller du *Circolo giuridico*; Cesare Goretti, avocat à la Cour de cassation, avec la collaboration de M. Marcel Plaisant, député, docteur en droit et avocat à la Cour d'appel de Paris.

Cette publication, qui constitue une contribution remarquable à la bibliographie internationale et à l'histoire du droit industriel pendant la guerre, comprend huit chapitres ou sections: I. Bibliographie. — II. Conventions internationales. — III. Mouvement législatif. — IV. Travaux préparatoires. — V. Arrêts remarquables. — VI. Compte rendu des articles sur les questions les plus importantes. — VII. Statistique. — VIII. Ob-

servations générales. Rédigée comme elle l'est, elle est bien réellement une « source et une occasion d'études, de travaux ou de publications, dédiée naturellement à cette élite qui s'intéresse au progrès de la vie juridique et industrielle, et, dans cette élite même, à ceux qui peuvent porter de l'intérêt à l'Italie »; nous croyons que ceux-là sont nombreux.

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ (UNLAUTERER WETTBEWERB) UND URHEBERRECHT IM FRIEDENSVERTRAG VON VERSAILLES. Von Professor Dr. Albert Osterrieth. Vorveröffentlichung aus dem Kommentar zum Friedensverträge herausgegeben von Professor Dr. Walter Schücking. Berlin 1920. Verlag von Franz Vahlen. Verlag von Hans Robert Engelmann. 80 Seiten 24×17.

M. le prof. W. Schücking publie un grand commentaire du Traité de Versailles et il a confié la tâche de commenter les articles 306 à 311 et 274 et 275 de ce traité au spécialiste réputé, M. A. Osterrieth, dont le travail a paru, par anticipation, il y a peu de semaines, en fascicule séparé. Le texte des articles précités et de quelques autres articles importants (par ex. art. 286 et 289) y est reproduit en trois langues. Les documents préliminaires concernant cette matière et les mesures d'exécution figurent en annexe, comme aussi un tableau intéressant des divergences entre ces textes. Une bonne table des matières ne manque pas. Nous avons pu, en étudiant les articles 307 et 308 reproduits en partie dans l'Arrangement du 30 juin 1920, apprécier le caractère approfondi, entièrement scientifique, de l'étude de l'ancien Secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Un commentaire plus court, mais utile au point de vue d'une orientation rapide, est celui de M. le Dr Paul Abel, avocat à Vienne, publié déjà en date du 20 décembre 1919, dans la *Gerichts-Zeitung* (70^e année, nos 47 et 48; Vienne I, Manz, Kohlmarkt 20) sous le titre: *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht im Friedensvertrag von Saint-Germain*. Nous avons eu l'occasion de signaler ce travail concis de huit pages à des avocats qui s'en sont déclarés très satisfaits.

Les Traités de paix ayant procédé à des remaniements territoriaux, il était intéressant de connaître la situation des droits de propriété intellectuelle dans les pays cédés. L'ouvrage dédié au professeur Eugène Huber, à Berne, le rédacteur distingué du Code civil suisse du 1^{er} janvier 1912, à l'occasion de son 70^e anniversaire, comprend un certain nombre de travaux rédigés par

les collègues de M. Huber à l'Université de Berne. Parmi ces travaux signalons le suivant, où sont étudiées historiquement et au point de vue doctrinal les règles qui s'appliquent ou devraient s'appliquer à la propriété littéraire, artistique et industrielle, en cas de cessions territoriales, dans les nouveaux pays: *Röthlisberger, Prof. Dr. Ernst, « Die Wahrung der Rechte an Geistesgütern bei Abtretung von Staatsgebieten »*. Dans la Festgabe an Prof. Dr. Eugen Huber, Bern. Verlag Ferd. Wyss, Bern, 1919, S. 303—337.

Quant au texte des Traités de Versailles et de Saint-Germain, il n'est peut-être pas superflu d'indiquer où on le trouve.

Le *Reichsgesetzblatt* allemand n° 140, publié à Berlin le 12 août 1919, contient les textes français et anglais, et la traduction allemande, placés en regard l'un de l'autre du Traité de Versailles.

Le texte français du Traité de Saint-Germain se trouve dans le *Journal officiel français* du 26 juillet 1920 et le texte italien dudit traité dans la *Rivista di diritto internazionale*, éditée par la Società editrice romana, à Rome, année XIII, série II, vol. VIII (1919), fasc. I-II, p. 98 et ss.

Hauser, Enrique. ALGUNAS MODIFICACIONES NECESARIAS EN LA VIGENTE LEY (1902) DE PROPIEDAD INDUSTRIAL Y PUNTOS DE LA MISMA QUE DEBEN CONSERVARSE. Madrid, imprenta del sucesor de Enrique Teodoro, 1920. 72 pages 21×14.

Michaelis, Dr. Karl. PRAKTISCHES HANDBUCH DES AMERIKANISCHEN PATENTRECHTS. Berlin, Franz Siemenroth, 1919. Vol. XVI, 630 Seiten 23×15.

Wassermann, Dr. Martin. DIE BEHANDLUNG DES UNLAUTEREN WETTBEWERBS IM FRIEDENSVERTRAG. Berlin und Leipzig, Dr. Walther Rothschild, 1920. 167 Seiten 22×16.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays, Fr. 6. —
Un numéro isolé 0. 50
Les abonnements sont annuels et partent de janvier
Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
34, rue Neuve, à BERNE

DIRECTION
Bureau International de la Propriété Industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, 4, JUMELLES, LAUSANNE

Accession de la ROUMANIE à l'Arrangement concernant l'Enregistrement international des Marques de fabrique ou de commerce

Par une note en date du 26 août 1920, le Gouvernement du Royaume de Roumanie a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession de son pays à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, l'Arrangement précité produira ses effets, en ce qui concerne la Roumanie, à partir du 6 octobre 1920, soit un mois après la date de la circulaire du Conseil fédéral suisse notifiant l'accession aux autres États.

Ensuite de cette accession, et pour le reste de leur période générale de protection, toutes les marques enregistrées au Bureau international depuis le 6 octobre 1900 et jouissant encore de la protection internationale seront protégées en Roumanie comme si elles y avaient été déposées directement le 6 octobre 1920, et sans que les propriétaires des marques aient aucune démarche à faire. L'Administration roumaine peut, toutefois, pendant le délai d'un an, refuser la protection à telle ou telle de ces marques.

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 23 060

28 août 1920

COMPAGNIE CHANTAL (Société en nom collectif)
15, rue Petit Toquet, GAND (Belgique)



Instruments de musique, machines parlantes et leurs accessoires.

Enregistrée en Belgique le 21 mai 1920 sous le N° 671.

N° 23 080

4 septembre 1920

WILLIAM PEARSON
122, boulevard Victor Hugo, CLICHY (Seine, France)

MÉDOL

Savons.

Enregistrée en France le 8 novembre 1912.

(Enregistrement international antérieur du 31 décembre 1900, N° 2390).

N°s 23 061 et 23 062

28 août 1920

D^{lle} ERNESTINE-JULIE-GABRIELLE PACAULT,
industrielle
18, rue Vanden Corput, FOREST-BRUXELLES (Belgique)



N° 23 061

N° 23 062



Matériel électrique et accessoires.

Enregistrées en Belgique le 29 juin 1920 sous les N° 23 110 et 23 111.

N°s 23 067 et 23 068

30 août 1920

BASLER NÄHSEIDEFABRIK GLAETTLI & RUPPLI,
fabrication — 36, Clarahofweg, BÂLE (Suisse)



N° 23 067



N° 23 068

Soie à coudre en tous genres de plagues.

Enregistrées en Suisse le 14 juillet 1908 sous les N° 24 057 et 24 058.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 10 septembre 1900, N° 2281 et 2282).

N° 23 063

28 août 1920

JACQUES NEEFS, distillateur
3, rue de l'Empereur, ANVERS (Belgique)



Marque déposée en couleur. — Description: La dénomination « Jaccobino » en rouge sur fond blanc; un cartel à fond blanc portant au bas les armoiries italiennes en couleurs; en haut un blason à fond rouge sur l'écu duquel se trouve un poisson carpe en noir et blanc, entouré de grappes de raisins rouges et de feuilles vertes; à gauche et à droite une femme en costume italien en couleurs variées; au milieu les mots « Vino Vermouth etc. » en or, rouge et bleu.

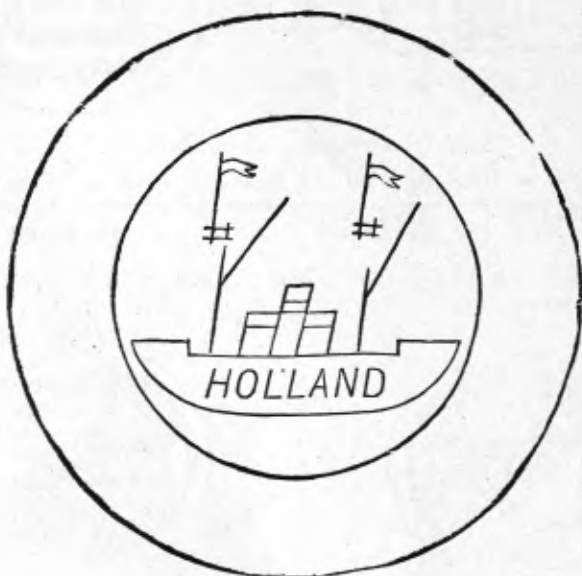
Genièvre, vins, liqueurs, spiritueux, huiles, vinaigres, eau et tout liquide destiné à être consommé.

Enregistrée en Belgique le 8 juillet 1920 sous le N° 3973.

N° 23 066

30 août 1920

LIJM- EN GELATINEFABRIEK „DELFT”
(Société anonyme) — DELFT (Pays-Bas)



Colle, gélatine, os pulvérisés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 juillet 1920 sous le N° 16050.

(Enregistrement international antérieur du 2 décembre 1901, N° 2722.)

N° 23 064

28 août 1920

SOCIÉTÉ ANONYME INTEGRA
20, rue de la Vieille Montagne, LIÈGE (Belgique)



Appareils de mesure et de contrôle.

Enregistrée en Belgique le 23 juillet 1920 sous le N° 2493.

N° 23 065

28 août 1920

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE „LA TURQUOISE”
(BLEU D'OUTREMER) À JEMEPPE-SUR-SAMBRE
JEMEPPE-SUR-SAMBRE (Belgique)



Bleus d'outremer et autres couleurs.

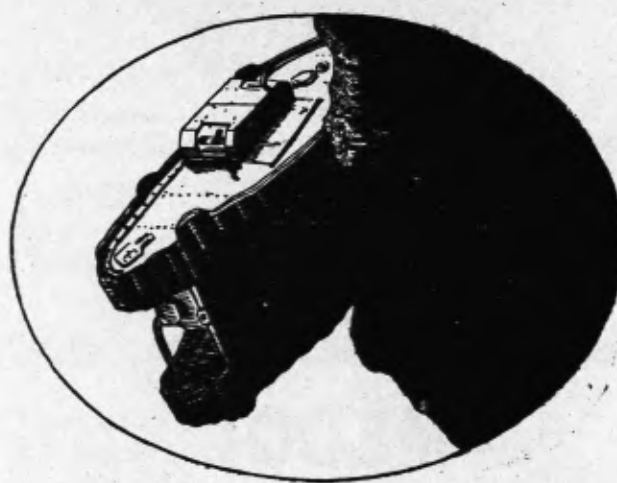
Enregistrée en Belgique le 7 août 1920 sous le N° 254.

N°s 23 069 et 23 070

31 août 1920

RODDE & MONTANGON (Société en nom collectif)
AIGREFEUILLE (Charente-Inférieure) et
SÉGONZAC (Charente, France)

N° 23 069

TANK

N° 23 070

Eaux-de-vie, vins, apéritifs, sirops, fruits à l'eau-de-vie, conserves alimentaires en général, biscuits, chocolats.

Enregistrées en France le 28 janvier 1919.

N° 23071**31 août 1920**

FARMO A.-G. GRINDELWALD, fabrication et commerce
GRINDELWALD (Suisse)



Produits pour les soins des dents et de la bouche, élixir
dentifrice, pâte dentifrice, poudre dentifrice.

Enregistrée en Suisse le 30 juin 1920 sous le N° 47 184.

N°s 23081 à 23086**6 septembre 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
HUTCHINSON

124, avenue des Champs-Élysées, PARIS (France)

N° 23081



N° 23083



N° 23082



N° 23084



N°s 23081 à 23084: Chaussures en caoutchouc.

N° 23085



Articles d'usine faits en caoutchouc.

N° 23086

LA COLLERETTE

Tous articles en caoutchouc ou caoutchoutés et spécialement
des dessous de bras.

Enregistrées en France, la première le 14 novembre 1911, les suivantes
le 24 juin 1920.

N° 23087**6 septembre 1920**

MAURICE-LOUIS LE TANNEUR
6, rue de Laborde, PARIS (France)

MINÉROLAXINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 5 décembre 1912.

N°s 23075 à 23079**2 septembre 1920**

ATELIERS DE CONSTRUCTION OERLIKON, fabrication
OERLIKON (Suisse)

N° 23075



N° 23076

MFO

Machines électriques complètes ou pièces séparées, générateurs et moteurs électriques à courant continu, monophasé et triphasé et leurs éléments, transformateurs et convertisseurs électriques et leurs éléments, appareils de levage et treuils d'extraction à commande électrique, ponts-roulants, grues électriques et wagons de transport en tout ou partie, commandes électriques et appareils de réglage pour l'industrie textile, appareillage électrique, tableaux de commande complets ou partiellement montés, interrupteurs à main et automatiques, dispositifs de prise de courant, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, relais, appareils de démarrage, coupleurs, résistances électriques et bobines de réactance, appareils de régulation automatique, instruments de mesure, isolateurs, matériaux isolants, appareils de chauffage et poêles électriques, chaudières à chauffage électrique, locomotives et tracteurs électriques, éclairage électrique des trains et locomotives, appareils pour l'éclairage d'automobiles, riveuses, appareils à souder électriques, perceuses électriques, moteurs à meuler, aiguillages et barrières mus à l'électricité, électro-aimants, appareils à chauffage électrique pour bandages, appareils électrolyseurs pour l'eau, turbines à vapeur et à gaz et leurs éléments, condenseurs en tout ou partie, tuyères, refroidisseurs, réchauffeurs, souffleries, ventilateurs, compresseurs en tout ou partie, tuyauterie, roues dentées et engrenages à vis sans fin.

N° 23077 **OERLIK**N° 23078 **ACO.**

N° 23079

**ATELIERS DE CONSTRUCTION OERLIKON
à OERLIKON.**

N°s 23077 à 23079: Machines électriques complètes ou pièces séparées, générateurs et moteurs pour tous genres de courant, transformateurs et convertisseurs électriques et leurs éléments, appareillage électrique, tableaux de commande complets ou partiellement montés, interrupteurs à main et automatiques, dispositifs de prise de courant, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, relais, appareils de démarrage, coupleurs, résistances électriques et bobines de résistance, appareils de régulation automatique, instruments de mesure, isolateurs, matériaux isolants, commandes électriques et appareils de réglage pour l'industrie textile, appareils de chauffage et poêles électriques, chaudières à chauffage électrique, riveuses, appareils à souder électriques, perceuses électriques, moteurs à meuler, appareils à chauffage électrique pour bandages, appareils électrolyseurs pour l'eau, électro-aimants, appareils de levage et treuils d'extraction à commande électrique, ponts-roulants, grues électriques et wagons de transport en tout ou partie, locomotives et tracteurs électriques, éclairage des trains et locomotives, appareils pour l'éclairage d'automobiles, aiguillages et barrières mus à l'électricité, turbines à vapeur et à gaz et leurs éléments, condenseurs en tout ou partie, tuyères, refroidisseurs, réchauffeurs, souffleries, ventilateurs, compresseurs en tout ou partie, tuyauterie, roues dentées et engrenages à vis sans fin.

Enregistrées en Suisse, les deux premières le 7 février, les deux suivantes le 13 avril, la dernière le 27 mai 1920, sous les N° 46 209, 46 210, 46 631, 46 729 et 46 923.

N^{os} 23072 à 23074

31 août 1920

F. HOFFMANN-LA ROCHE & C^{IE} SOCIÉTÉ ANONYME,
fabrication — BÂLE (Suisse)N^o 23072N^o 23073**NUMAL****THARUN**N^o 23074**MADRIBON**

Médicaments, produits chimiques à l'usage technique, hygiénique et scientifique, préparations pharmaceutiques et drogues, emplâtres, objets de pansement, préparations pour la conservation des aliments, substances pour la destruction des plantes et des animaux, désinfectants, préparations cosmétiques, huiles, parfumeries, savons, aliments diététiques.

Enregistrées en Suisse le 4 août 1920 sous les N^{os} 47 456 à 47 458.N^{os} 23088 et 23089

6 septembre 1920

ERNEST MAZURIER, parfumeur
10, boulevard Bonne-Nouvelle, PARIS (France)

N^o 23088**MON BOUQUET**N^o 23089**LE BAISER**

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, teintures, dentifrices.

Enregistrées en France les 13 novembre 1918 et 4 août 1920.

N^o 23092

6 septembre 1920

LAURIAT & C^{IE}, fabricants de produits pharmaceutiques
49, avenue de Wagram, PARIS (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc avec encadrement et autres signes figuratifs or. Bande diagonale rouge, losange rouge, blanc et noir. Les inscriptions sont également en rouge, blanc et noir, le cachet de garantie est vert et or.

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 12 décembre 1919.

N^{os} 23093 à 23095

6 septembre 1920

LAURIAT & C^{IE}, fabricants de produits pharmaceutiques
49, avenue de Wagram, PARIS (France)

N^o 23093

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond lie de vin, l'étiquette supérieure est de couleur bistre, la bande diagonale lie de vin avec bande inférieure blanche, le losange est également blanc. Les encadrements or et blanc. La même combinaison de couleurs se présente dans la bande de garantie comme dans les inscriptions figurant dans la marque dont quelques-unes sont en noir.

N^o 23094

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc, la bande, les encadrements et autres signes figuratifs sont en blanc et violet foncé, ainsi que les inscriptions.

N^o 23095

Laboratoire Médico-Pharmacologique de VICHY - 1, rue Laffoque PARIS, 49, Avenue Wagram	PRODUITS SELON CODER Chaque cachet : Le Somio (lithinés) 0.05 Cachet Ac. diéthylarsénique 0.05 Deuto-carbonat de soude (Sér. Vichy) 0.05 0.45	Exiger le nom SOMIO écrit en bas de la boîte Se méfier des contrefaçons à base de Morphine ou d'Opium
--	---	---

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette supérieure imprimée en bleu clair, les inscriptions, dessins et ombres en bleu foncé. L'étiquette inférieure en vert foncé avec inscriptions blanches.

N^{os} 23093 à 23095: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France, la première le 12 décembre 1919, les suivantes le 30 juin 1920.

N° 23 090.

6 septembre 1920

FRANÇOIS (LOUIS-AUGUSTE), industriel
MORTEAU (France)

NOVOLITHE

Planches, dalles, plaques, panneaux, carrelages, briques, blocs agglomérés, revêtements, couvertures et tous autres éléments de construction appropriés.

Enregistrée en France le 31 janvier 1919.

N° 23 091

6 septembre 1920

TEL (Société anonyme)

29, rue de Naples, PARIS, avec usine à MONTBÉLIARD (France)



Appareils mécaniques et électriques de précision et toutes pièces qui s'y rattachent.

Enregistrée en France le 2 juillet 1919.

N° 23 096

6 septembre 1920

PFISTER & DAUL,
GRANDE DISTILLERIE STRASBOURGEOISE
STRASBOURG (France)

DOLFI

Toutes sortes de produits alimentaires, liquides, apéritifs, sirops, amers, liqueurs, boissons gazeuses et autres, aptes à la consommation.

Enregistrée en France le 2 février 1920.

N° 23 097

6 septembre 1920

JULES GIRAUD, négociant — 18, rue Drouot, PARIS (France)



Vin tonique au quinquina.

Enregistrée en France le 16 mars 1920.

N° 23 098

6 septembre 1920

MAISON A. SÉGUIN (Société anonyme)
3 à 13, rue de Moulis, BORDEAUX (France)



Une teinture pour les cheveux et la barbe.

Enregistrée en France le 7 mai 1920.

N° 23 099

6 septembre 1920

LAROCHE JOUBERT & C^{IE},
„Papeterie coopérative d'Angoulême"
ANGOULÊME (France)



ACADEMIA

Papiers de toutes sortes.

Enregistrée en France le 17 mai 1920.

N^{os} 23 102 et 23 103**6 septembre 1920**

ALPHONSE BRUNOT, fabricant de produits pharmaceutiques
16, rue de Boulainvilliers, PARIS (France)

N^o 23 102N^o 23 103

Produit pharmaceutique.

Enregistrées en France le 28 juin 1920.

N^{os} 23 104 et 23 105**6 septembre 1920**

QUÉVAL & C^{IE}
(propriétaires de la maison Francis & Quéval),
fabrique de parfumerie
4 et 6, avenue Junot, PARIS (France)

N^o 23 104**NIOBE**

Crèmes, pâtes, huiles et poudres parfumées dentifrices, sachets
et tous autres produits de parfumerie et de savonnerie.

N^o 23 105**P. I. T.**

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France le 30 juin 1920.

N^o 23 100**6 septembre 1920**

JACQUES DE RAIMOND
3, place de la Monnaie, NANTES (France)

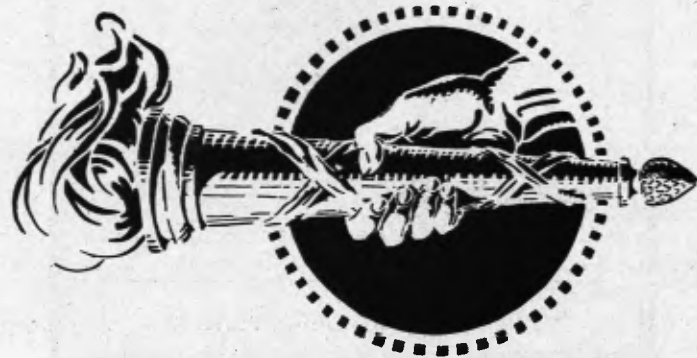
RAIMOND FRÈRES

Sardines, tous autres produits alimentaires.

Enregistrée en France le 17 juin 1920.

N^{os} 23 106 à 23 109**6 septembre 1920**

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TABACS
(Société anonyme) — 62, avenue d'Iéna, PARIS (France)

N^o 23 106**CIEGAL**N^o 23 107**BONNET PHRYGIEN**N^o 23 108N^o 23 109

Tabac sous toutes les formes, brut, en feuilles, manufacturé,
cigares, cigarettes, tabac à priser, à mâcher, etc.

Enregistrées en France le 29 juin 1920.

N° 23101

6 septembre 1920

CHANTECAILLE & C^{IE} ET G. PAILLÈRE & FILS,
négociants
84, quai des Chartrons, BORDEAUX (France)



Rhums.

Enregistrée en France le 21 juin 1920.

N° 23110

6 septembre 1920

YARDLEY & C^{IE}
20, rue Truffaut, PARIS (France)

FLEURS DE PAPILLONS

Tous produits de parfumerie, fards, dentifrices, crèmes, eaux et poudres de toilette, produits hygiéniques, de savonnerie et de beauté.

Enregistrée en France le 9 juillet 1920.

N°s 23111 et 23112

6 septembre 1920

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE,
DE TIR ET DE GUERRE
(anciens établissements Gévelot & Gaupillat)
30, rue N. D. des Victoires, PARIS (France)

N° 23111



LEOPOLD BERNARD

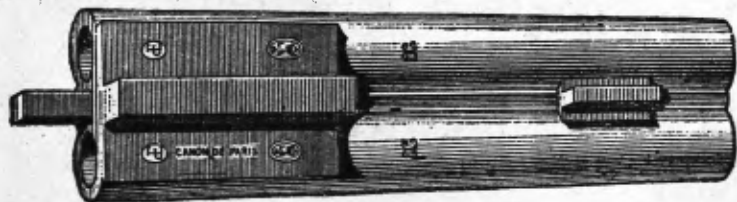


CANONNIER • PARIS



Canons de fusils.

N° 23112



Un type de canons de fusils de chasse.

Enregistrées en France le 9 juillet 1920.

N° 23113

6 septembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE
DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES DE LA LOIRE
„AUTOMOTO”
rue Gutenberg, ST-ÉTIENNE (Loire, France)

AUTOMOTO

Tous articles d'arquebuserie et d'artillerie, aiguilles, armes et munitions, articles de chasse, de fumeurs, caoutchouc, pneumatiques, carrosserie et sellerie, cycles, automobiles, motocycles, aéroplanes, pièces détachées et accessoires, chauffage, éclairage, chaussures, cirages, couleurs, vernis, encaustiques, coutellerie, électricité, machines et appareils électriques, articles de sport et d'équipement, instruments de précision, machines à coudre, à écrire, agricoles et diverses, métallurgie, métaux en lingots et en barre, objets d'art, photographie, appareils photographiques, lithographie, produits chimiques, embrocations et liniments, quincaillerie et outils, serrurerie et maréchalerie.

Enregistrée en France le 13 juillet 1920.

N° 23114

6 septembre 1920

GEORGES-LOUIS DIMITRI,
JULES-ÉDOUARD DELAUNAY
le 1^{er}: 7, rue Victor Considérant; le 2^{me}: 9, rue Clodion,
PARIS (France)

ISOLANTITE

Becs à acétylène, becs à gaz, brûleurs de toutes natures, tous isolants électriques ou autres, tous articles se rattachant à l'électricité, tous matériaux céramiques.

Enregistrée en France le 3 août 1920.

N° 23115

6 septembre 1920

GEORGES-LOUIS DIMITRI,
JULES-ÉDOUARD DELAUNAY, JOSEPH HUSI
le 1^{er}: 7, rue Victor Considérant, PARIS; le 2^{me}: 9, rue Clodion,
PARIS; le 3^{me}: PONTARLIER [Doubs] (France)

ISO

Becs à acétylène, becs à gaz, brûleurs de toutes natures, isolants électriques ou autres, ainsi que tous articles se rattachant à l'électricité.

Enregistrée en France le 3 août 1920.

N° 23118

6 septembre 1920

CHARLES LALANNE
104, rue du Faubourg St-Honoré, PARIS (France)

LALANNE
FRAISY
PARIS

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 4 août 1920.

N^{os} 23 116 et 23 117

6 septembre 1920

CARTOUCHERIE FRANÇAISE (Société anonyme)
8 et 10, rue Bertin Poirée, PARIS (France)

N^o 23 116N^o 23 117

Amorces, munitions et accessoires de chasse, de tir et de guerre
et notamment des amorces cannelées de chasse pour fusils à
bague.

Enregistrées en France le 4 août 1920.

N^o 23 119

6 septembre 1920

PAUL AUBRIOT, pharmacien
56, boulevard Ornano, PARIS (France)

CALMANT AUBRIOT

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 7 août 1920.

N^o 23 120

6 septembre 1920

RAOUL-ANDRÉ DUVAL

4, avenue des Châtaigniers, BOIS-COLOMBES (Seine, France)

BRÉVIGRAPHIE

Toutes publications ou brochures se rapportant à des méthodes
d'enseignement et en particulier à des méthodes d'écriture du
genre sténographique.

Enregistrée en France le 15 juillet 1920.

N^o 23 122

6 septembre 1920

COMAR & C^{ie}, fabricants de produits pharmaceutiques
20, rue des Fossés St-Jacques, PARIS (France)

QUINA-LAROCHE

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 16 janvier 1911.

(Enregistrement international antérieur du 19 février 1901, N^o 2430.)N^o 23 123

6 septembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CHIMIQUES
SPÉCIAUX „BREVETS LUMIÈRE”

21, rue St-Victor, LYON-MONPLAISIR (France)

ALLOQUININE

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 6 avril 1917.

(Enregistrement international antérieur du 13 décembre 1900, N^o 2372. —
Indication de firme rectifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Admi-
nistration française.)

N^o 23 121

6 septembre 1920

ALBERT DAUVERGNE, distillateur
74, cour Baudoin, PARIS-BERCY (France)



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette et la bande de
garantie sont à fond crème, limitée par un encadrement or et noir, avec
vignette circulaire limitée or reproduisant un personnage et un paysage
au naturel. Les inscriptions sont en rouge, or et noir. Le timbre de
garantie à fond blanc, avec inscriptions, encadrement et vignette de
couleur bleue.

Rhum.

Enregistrée en France le 10 août 1920.

N^o 23 124

7 septembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS
CLERMONT & E. FOUET, fabrication et commerce
GENÈVE—EAUX-VIVES (Suisse)



Produits pharmaceutiques et articles de parfumerie, de savonnerie
et dentifrices en tous genres.

Enregistrée en Suisse le 17 juillet 1920 sous le N^o 47393.N^o 23 125

7 septembre 1920

J. A. STICHER, fabrication et commerce
HERGISWIL a. SEE (Suisse)



Produits liquides et solides, pour nettoyer et polir les métaux.

Enregistrée en Suisse le 11 août 1920 sous le N^o 47506.

N° 23 126

7 septembre 1920

ROELF WOLDRING ET MARTEN IDEMA
À GRONINGEN

formant tous les deux la Vennootschap van Koophandel
onder de firma WOLDRING & IDEMA
GRONINGEN (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: *Marque imprimée en vert sur fond blanc, excepté le contour de l'encadrement et de l'écusson, les mots «Wettig gedeponeerd», «Cultura» et «Woltring & Idema, Groningen», lesquels sont en noir, l'écusson et la ligne ombrée du mot «Cultura», lesquels sont en or et la moitié de l'encadrement, laquelle est de couleur blanche.*

Une espèce de vin rouge, fabriqué des fruits du pays.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 mars 1920 sous le N° 40251.

N°s 23 127 à 23 130

7 septembre 1920

S. WERTHEIM — LA HAYE (Pays-Bas)



KONDOR

Articles en caoutchouc, excepté
les bandages pour cycles et
autres véhicules.



PYRAMIDEN

Articles en caoutchouc, excepté
les bandages en caoutchouc
et chambres à air.

Enregistrées dans les Pays-Bas, les trois premières le 14 mai, la dernière
le 21 juillet 1920, sous les N° 40 635 à 40 637 et 41 105.



BEER

Articles en caoutchouc, excepté
la chaussure, les semelles,
les talons et les protecteurs
pour la chaussure, fabriqués
en tout ou en partie en
caoutchouc.



Articles en caoutchouc.

N° 23 131

7 septembre 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
MAASTRICHTSCHE ZINKWIT MAATSCHAPPIJ
MAASTRICHT (Pays-Bas)



Matières colorantes et teintures blanches ou colorées, tant en
forme de poudre ou de pâte, que prêtes à l'usage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} juillet 1920 sous le N° 40972.

N° 23 132

7 septembre 1920

Handelsvennootschap onder de firma
C. B. VAN WOERDEN & ZONEN

AKKRUM (Pays-Bas)



Fromage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 9 juillet 1920 sous le N° 41038.

N° 23 133

7 septembre 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP „BIERHUIS DIE
PORT VAN CLEVE" v/h Gebr. Hulscher

AMSTERDAM (Pays-Bas)



Bière.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 14 juillet 1920 sous le N° 41059.

N^{os} 23 134 et 23 135**7 septembre 1920**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP CACAO- EN
CHOCOLADEFABRIEK „UNION" — HAARLEM (Pays-Bas)

N^o 23 134

SATINA

N^o 23 135

FRUITIA

Cacao, cacao en masse, beurre de cacao, cacao en poudre, chocolat, chocolat au lait, bonbons, masselpain, articles de masselpain, sucreries et caramels.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 29 juillet 1920
sous les N^{os} 41 151 et 41 152.

N^o 23 136**7 septembre 1920**

J. B. BECKS, faisant commerce sous la firme
J. J. BECKS & ZOON — AMSTERDAM (Pays-Bas)



Outillage pour plantations.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 17 juillet 1920 sous le N^o 41 084.

N^o 23 137**8 septembre 1920**

ALPHONSE-ARMAND-GEORGES FOSSOUL

8, rue Van Lint, ANDERLECHT (Belgique)



Appareils extincteurs.

Enregistrée en Belgique le 16 janvier 1920 sous le N^o 22 022.

N^o 23 138**8 septembre 1920**

JEAN VAN NEVEL, fabricant

34, rue Ste-Catherine, MALINES (Belgique)

RESISTA

Lacets en cuir.

Enregistrée en Belgique le 5 mai 1920 sous le N^o 164.

N^o 23 139**10 septembre 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME DES AÉROPLANES G. VOISIN
5, avenue St-Philibert, PARIS (France)



Aéroplanes, voitures automobiles, motocycles, carrosseries et accessoires divers concernant ces produits.

Enregistrée en France le 9 décembre 1919.

N^o 23 140**10 septembre 1920**

DAVIDSEN (MEYER-JOSEPH)

5, rue Fénelon, PARIS (France)

TRIPLEX

Moulin broyeur et, en général, tous appareils de broyage, leurs pièces détachées et accessoires.

Enregistrée en France le 7 mai 1920.

N^{os} 23 141 et 23 142**10 septembre 1920**

PARFUMERIE ROGER & GALLET (Société anonyme)

38, rue d'Hauteville, PARIS (France)

N^o 23 141

LÉANIQUE

Articles de parfumerie et savonnerie.

N^o 23 142

ROGER & GALLET PARIS



Marque déposée en couleur. — Description: Le paysage et les sujets sont au naturel. L'étiquette supérieure et la bande ont un encadrement or. Les inscriptions sont en brun.

Tous produits de parfumerie.

Enregistrées en France les 5 janvier 1915 et 11 juin 1920.
(N^o 23 141: Enregistrement international antérieur du 14 novembre 1900, N^o 2345).

N^{os} 23 143 et 23 144

10 septembre 1920

PARFUMERIE ROGER & GALLET (Société anonyme)
38, rue d'Hauteville, PARIS (France)

N^o 23 143



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc; les inscriptions, encadrements et autres éléments figuratifs sont or.

N^o 23 144



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond grenat avec encadrements, inscriptions et motifs or. Le cartouche circulaire central or avec inscriptions, dessins et encadrements noirs, contient un second cartouche couleur bronze.

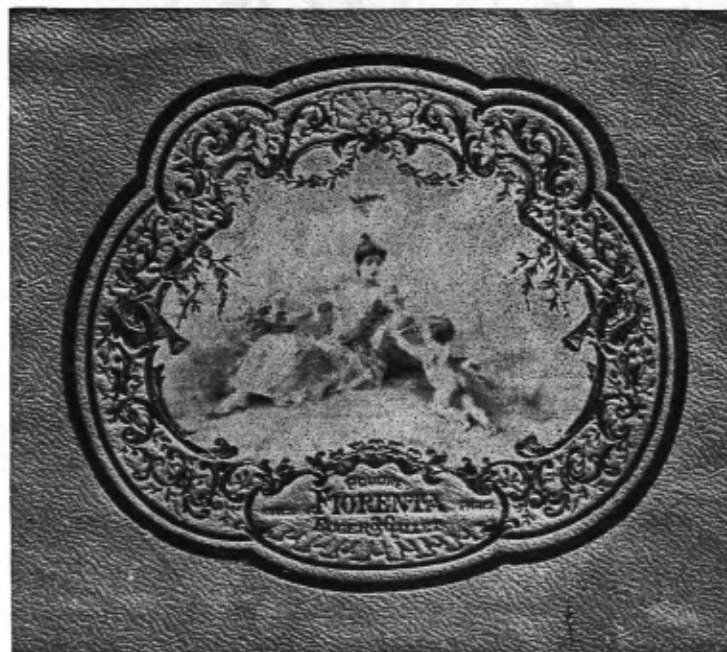
N^{os} 23 143 et 23 144: Tous produits de parfumerie.

Enregistrées en France le 11 juin 1920.

N^o 23 145

10 septembre 1920

PARFUMERIE ROGER & GALLET (Société anonyme)
38, rue d'Hauteville, PARIS (France)



Tous produits de parfumerie.

Enregistrée en France le 22 juin 1920.

N^o 23 146

10 septembre 1920

ALFRED DE MONTEBELLO & C^{ie}
CHÂTEAU DE MAREUIL s./AY (Marne, France)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette imprimée en noir, rouge et or sur fond blanc.

Vins de Champagne ou tous autres liquides, blancs ou rouges, mousseux ou non mousseux.

Enregistrée en France le 18 mai 1920.

N° 23 147**10 septembre 1920**

HENRI-ROBERT DEBRAY
2, rue Tronchet, PARIS (France)

ANTONY

Tissus caoutchoutés ou non, en fil biais et en tous genres pour pneumatiques, des pneumatiques démontables tant à tringles qu'à talons, des boyaux collés, cousus, lacés ou à fenêtres, des chambres à air, des chapes de roulement en caoutchouc ou en cuir anti-dérapantes ou non, tous ces articles pour bicyclettes, automobiles et avions, et tous articles, accessoires et pièces détachées se rapportant à la vélocipédie.

Enregistrée en France le 19 mai 1920.

N° 23 148**10 septembre 1920**

LOUIS GUILLET
SAINTES (Charente-Inférieure, France)



Eau-de-vie.

Enregistrée en France le 2 juin 1920.

N° 23 149**10 septembre 1920**

FRANÇOIS MALLET
5^A, rue Piat, PARIS (France)



SANS PAREIL.

Cafetières et percolateurs à café, théières.

Enregistrée en France le 22 juillet 1920.

N° 23 150**10 septembre 1920**

LAGESSE, NEYMARCK & C^{IE} (Société en nom collectif)
58, rue Tailbout, PARIS (France)

COUVRANEUF

Matériaux de construction, cartons, feutres, papiers bitumés ou goudronnés, pâtes, mastics, enduits, tissus métalliques et autres destinés à l'industrie du bâtiment.

Enregistrée en France le 11 août 1920.

N°s 23 151 et 23 152**10 septembre 1920**

CARENOU & TUR, fabricants de sucs de réglisse
MOUSSAC (Gard, France)

N° 23 151

CARENO

N° 23 152

CONCHITA

Suc de réglisse sous toutes formes, en billes, bâtons ou blocs, etc.

Enregistrées en France le 11 août 1920.

N° 23 153**10 septembre 1920**

LOUIS ROYER
36, rue de Trévise, PARIS (France)

L'HENNÉINE

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices et teintures.

Enregistrée en France le 21 août 1920.

N°s 23 154 à 23 156**11 septembre 1920**

GERBER & C^{IE} A.-G., fabrication et commerce
THOUNE (Suisse)

N° 23 154

Gerber

Gerberkäse
Fromage Gerber
N° 23 155 Formaggio Gerber
Queso Gerber

N° 23 156

Petit Gruyère

Fromage.

Enregistrées en Suisse le 10 mai 1920 sous les N°s 46 832, 46 833 et 46 886.

N° 23 157**11 septembre 1920**

TAVANNES WATCH CO., fabrication — TAVANNES (Suisse)

"MIREILLE"

Montres et parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 12 août 1920 sous le N° 47 518.
(Enregistrement international antérieur du 19 février 1901, N° 2433.)**N°s 23 158 et 23 159****13 septembre 1920**

WILHELM ADLER, droguerie et commerce de substances colorantes, KARLOVY VARY (Tchéco-Slovaquie)

N° 23 158

SANASORBEN

Charbon à pouvoir d'absorption pour applications techniques et pharmaceutiques.

N° 23 159

SORBOLD

Matières absorbantes pour des buts techniques et pharmaceutiques, appareils et ustensiles à filtrer.

Enregistrées en Tchéco-Slovaquie les 27 mai et 12 juillet 1920 sous les N°s 3209 et 3236 (Cheb).

N° 23 160**13 septembre 1920**G. L. PAUER INGENIEUR
3, Köstlergasse, WIEN, VI (Autriche)**OCLEY**

Appareils de vulcanisation.

Enregistrée en Autriche le 20 mars 1912 sous le N° 50 809 (Wien).

N°s 23 161 à 23 163**13 septembre 1920**„ALTESSE" ZIGARETTENHÜLSENFABRIK,
Gesellschaft m. b. H., fabricants
79/81, Rennweg, Wien, III (Autriche)

N° 23 161

ALTESSE

Papiers et tubes à cigarettes, porte-cigares en papier, papeteries de tous genres.

N° 23 162

ANTICORROSIT

Papiers et tubes à cigarettes, porte-cigares, porte-cigarettes, articles pour fumeurs en papier, articles en papier de tous genres.

N° 23 163



Papiers et tubes à cigarettes, porte-cigares et porte-cigarettes.

Enregistrées en Autriche les 18 février, 27 mars et 28 juillet 1919 sous les N°s 76 899, 77 239 et 78 394 (Wien).

N°s 23 164 à 23 166**13 septembre 1920**„ALTESSE" ZIGARETTENHÜLSENFABRIK,
Gesellschaft m. b. H., fabricants
79/81, Rennweg, WIEN, III (Autriche)

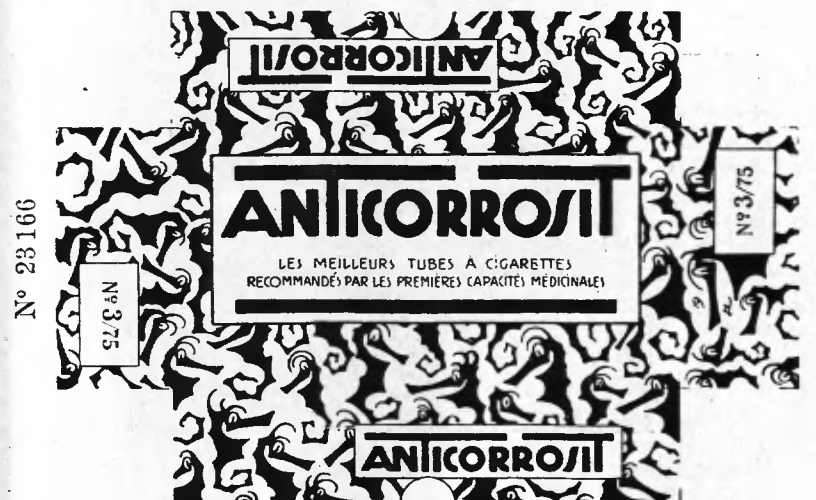
N° 23 164



Marque déposée en couleur. — Description: Fond incarnadin, impression en bleu, rouge et or.



Marque déposée en couleur. — Description: Fond incarnadin, impression en blanc, noir, bleu, rouge et or.



N°s 23 164 à 23 166: Papiers et tubes à cigarettes, porte-cigares et porte-cigarettes.

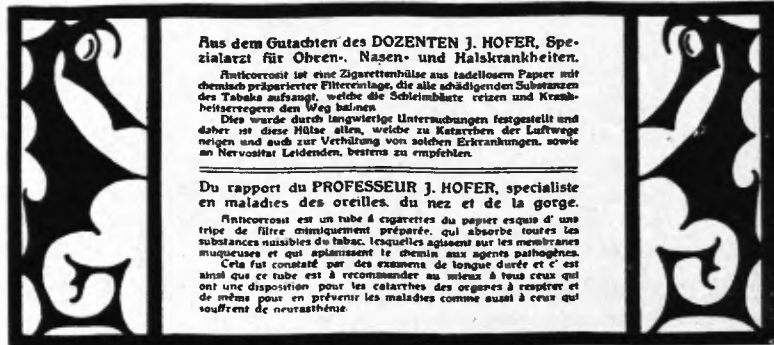
Enregistrées en Autriche le 28 juillet 1919 sous les N°s 78 395, 78 396 et 78 398 (Wien).

N^{os} 23 167 à 23 171

13 septembre 1920

„ALTESSE" ZIGARETTENHÜLSENFABRIK,
Gesellschaft m. b. H., fabricants
79/81, Rennweg, WIEN, III (Autriche)

N° 23 167



N° 23 168

ALTESSE SUPERBE

N° 23 169

SANETTA

N^{os} 23 167 à 23 169: Papiers et tubes à cigarettes, porte-cigares et porte-cigarettes.

N° 23 170



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en noir et rouge.

Tubes à cigarettes.

N° 23 171



Marque déposée en couleur. — Description: Fond en gris clair, impression en noir, violet et or.

Papiers et tubes à cigarettes, porte-cigares et porte-cigarettes.

Enregistrées en Autriche les 1^{er} août, 1^{er} septembre, 3 octobre, 18 décembre 1919 et 16 avril 1920 sous les N^{os} 78 484, 78 723, 78 976, 79 967 et 81 186 (Wien).

N° 23 172

13 septembre 1920

„ALTESSE" ZIGARETTENHÜLSENFABRIK,
Gesellschaft m. b. H., fabricants
79/81, Rennweg, WIEN, III (Autriche)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond incarnadin, impression en blanc, noir, bleu, rouge et or.

Papiers et tubes à cigarettes, porte-cigares et porte-cigarettes.

Enregistrée en Autriche le 16 avril 1920 sous le N° 81 187 (Wien).

N° 23 173

13 septembre 1920

MAG. PHARM. DAVID CITRON, fabricant
25, Albrechtsberggasse, WIEN, XII (Autriche)

CEDEFORM

Désinfectants et produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Autriche le 12 décembre 1919 sous le N° 79 851 (Wien).

N^{os} 23 174 et 23 175

13 septembre 1920

„SOLO" ZÜNDWAREN- UND WICHSE-FABRIKEN
AKTIENGESELLSCHAFT, fabricants
6, Hohenstaufengasse, WIEN, I (Autriche)

N° 23 174

JSKRA

N° 23 175

SZIKRA

Produits chimiques, graisses, matières pour le nettoyage et le polissage, cirage, allumettes, matières inflammables.

Enregistrées en Autriche le 11 mars 1920 sous les N^{os} 80 782 et 80 783 (Wien).

N° 23 177

13 septembre 1920

„VIENNA" BLEISTIFTWERKE, Gesellschaft m. b. H.
3, Johannesgasse, WIEN, I (Autriche)

AL-GUN

Crayons de toute sorte, taille-mines avec crayons à tourner, ainsi qu'ustensiles à écrire, à dessiner, à peindre et de bureau.

Enregistrée en Autriche le 12 août 1920 sous le N° 82 883 (Wien).

N° 23 176**13 septembre 1920**

ÖSTERREICHISCHE MINERALWASSER-MONOPOL-GESELLSCHAFT M. B. H. ZUR BEWIRTSCHAFTUNG DES ÖSTERR. STAATSMONOPOLS FÜR KÜNSTLICHE MINERALWÄSSER UND MINERALWASSER-PRODUKTE, exploitation du monopole d'État autrichien pour des eaux minérales artificielles et des produits d'eaux minérales artificielles

BAD AUSSEE (Autriche)



Eaux minérales artificielles et produits d'eaux minérales artificielles (produits secs), savoir: compositions synthétiques des ingrédients compacts contenus dans les eaux minérales naturelles.

Enregistrée en Autriche le 9 mai 1920 sous le N° 1736 (Leoben).

N° 23 178**13 septembre 1920**

DAVID MISSIRIAN, faisant les affaires sous la dénomination D. MISSIRIAN & C^{IE}, fabricant

18, boulevard Léopold II, MOLENBEEK-S^T-JEAN-BRUXELLES (Belgique)

CARTE ORANGE

Cigarettes.

Enregistrée en Belgique le 20 février 1920 sous le N° 22 236.

N° 23 179**13 septembre 1920**

ÉMILE MEGANCK, parfumeur

82, Marché aux Herbes, BRUXELLES (Belgique)

Fatma

Parfumerie et articles de toilette.

Enregistrée en Belgique le 29 juin 1920 sous le N° 23 108.

N° 23 180**13 septembre 1920**

De Commanditaire Vennootschap op aandeelen
L. GEVAERT & C^{IE}

Zeptestraat, OUDE-GOD, by Antwerpen (Belgique)

SENSIMA

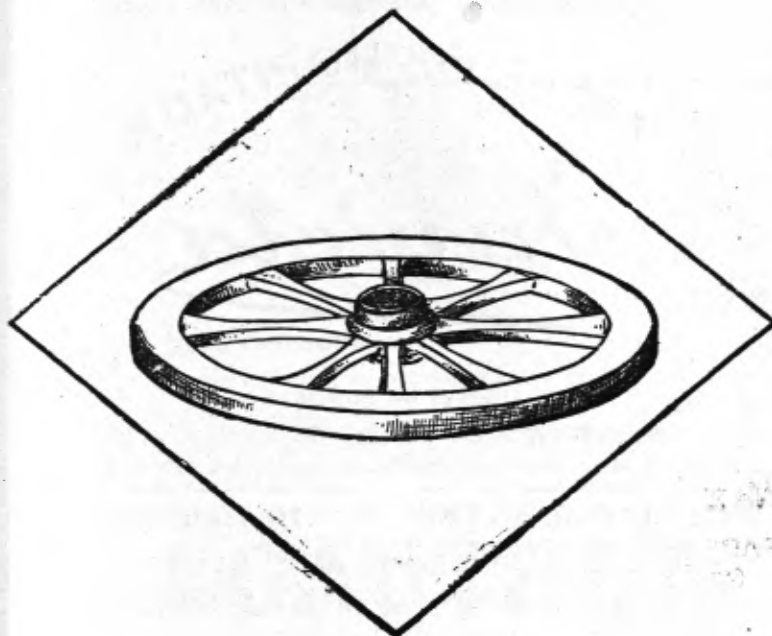
Plaques photographiques.

Enregistrée en Belgique le 6 août 1920 sous le N° 3992.

N° 23 181**13 septembre 1920**

Société dite: VAN BERCKEL & DROSSAERS

6, rue des Pierres, BRUXELLES (Belgique)



Bières.

Enregistrée en Belgique le 19 août 1920 sous le N° 23 371.

N° 23 182**15 septembre 1920**

OSCAR RAMUZ, fabrication et commerce

37, Grancy, LAUSANNE (Suisse)

SYNTHEX

Produits chimiques, pharmaceutiques, hygiéniques et parfums synthétiques.

Enregistrée en Suisse le 30 juillet 1920 sous le N° 47 502.

N° 23 183**15 septembre 1920**

Océano S. A. PRODUITS IMPERMÉABLES,
fabrication et commerce — CAROUGE (Genève, Suisse)



Toiles rendues imperméables par un enduit ou un apprêt quelconques, toiles huilées et caoutchoutées, toiles cirées, paraffinées, vernies ou goudronnées, toiles imperméables à base de sel métallique. Vernis à l'huile de lin ou de bois, copal vernis à l'essence de térébentine, vernis à l'alcool. Produits d'entretien, produits à polir, pâtes, acides, cirages, crèmes, crèmes pour chaussures, graisses pour chaussures, encaustiques, brillants pour vernis, encres, colles, lessives, savons, produits à détacher, produits ignifuges. Pâtes plastiques à base de caoutchouc ou de résine, céruses, goudrons, huiles, talcs, colophanes, essences, stéarines, paraffines, collodions. Produits à base de caoutchouc et d'acétate de cellulose, celluloïde, collodion, toiles pour aéroplanes, toiles pour appareils dirigeables et ballons, cellit, ambre, chloroforme, algues marines.

Enregistrée en Suisse le 2 août 1920 sous le N° 47 494.

N° 23 184

15 septembre 1920

RUMPFSCHE KREPPWEBEREI
AKTIENGESSELLSCHAFT (Tissage de crêpe Rumpf,
Société anonyme), fabrication — BÂLE (Suisse)

CRÊPE DES HÔPITAUX
Invicta

MARQUE DÉPOSÉE

Bandes de pansement.

Enregistrée en Suisse le 3 août 1920 sous le N° 47 434.

(Enregistrement international antérieur du 25 février 1901, N° 2436.)

N°s 23 186 à 23 189

16 septembre 1920

FABRIQUE DES PRODUITS ALIMENTAIRES MAGGI,
fabrication et commerce — KEMPTAL-LINDAU (Suisse)

N° 23 186

MOGGI

N° 23 187

MIGGI

N° 23 188

MUGGI

N°s 23 186 à 23 188: Produits alimentaires et condiments, produits et marchandises diététiques, chimiques, pharmaceutiques et agricoles de tout genre.

N° 23 189



Marque déposée en couleur. — Description: Brun, jaune, rouge et noir.

Produits alimentaires et condiments, produits et marchandises diététiques, pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques et agricoles.

Enregistrées en Suisse, les trois premières le 17 mai 1919, la dernière le 2 septembre 1920 sous les N°s 44 071 à 44 073 et 47 643.

N° 23 185

15 septembre 1920

J. SCHWEGLER, fabrication et commerce
WATTWIL (St-Gall, Suisse)



Paliers à billes et tous leurs éléments, parties d'automobiles et de vélocipèdes, instruments en général et machines pour travailler le fer et le bois.

Enregistrée en Suisse le 9 août 1920 sous le N° 47 497.

N°s 23 190 à 23 195

16 septembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DE SAVONNERIE
MARSEILLAISE

10, rue Vandel, MARSEILLE (France)

N° 23 190



N° 23 193



N° 23 194



N° 23 191



N° 23 192



N° 23 195



Savons.

Enregistrées en France, les trois premières le 23 mai 1901, les deux suivantes le 23 novembre 1907, la dernière le 11 octobre 1912.

N° 23196

16 septembre 1920

Dame JULIETTE KEICHER-VALENTIN
(propriétaire de la maison Keicher-Valentin)
4, square Maubeuge, PARIS (France)



Produits de parfumerie, de savonnerie, produits hygiéniques et pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 23 septembre 1919.

N°s 23197 et 23198

16 septembre 1920

EDGAR GAUTRET
(propriétaire de la raison sociale „J. Gautret & fils”)
JONZAC (Charente, France)



DILBERT FRÈRES
COGNAC

DÉPOSÉ

Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en or et noir sur fond blanc.*

ESTABLISHED 1847



Jules Gautret & Co.

• **COGNAC** •

Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en noir et or sur fond blanc.*

N°s 23197 et 23198: Eau-de-vie de Cognac.

Enregistrées en France le 11 mai 1920.

N°s 23199 et 23200

16 septembre 1920

EDGAR GAUTRET
(propriétaire de la raison sociale „J. Gautret & fils”)
JONZAC (Charente, France)



N° 23199

COGNAC
VIEUX

J. GAUTRET

COGNAC

Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en cinq couleurs: or, noir, rouge, bleu et argent sur fond blanc.*

N° 23200



DÉPOSÉ

Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en noir et or sur fond blanc.*

N°s 23199 et 23200: Eau-de-vie de Cognac.

Enregistrées en France le 10 juin 1920.

N° 23201

16 septembre 1920

JACQUES AMIOT
189, rue de Vaugirard, PARIS (France)

CITRA

Tous produits nécessaires à la photographie, plaques, papiers, tissus sensibilisés, produits chimiques, appareils et accessoires s'y rapportant.

Enregistrée en France le 19 décembre 1919.

N^{os} 23202 et 23203**16 septembre 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME LA SOIE
155, rue St-Denis, PARIS (France)



N° 23202

Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette tricolore; le fond est blanc, bordé de bleu, les deux bandes et le motif rouges et bleus; les inscriptions en rouge, blanc et bleu.*

Fils de soie et fils actuellement dénommés « soie artificielle ».

N° 23203

ONDULIA

Fils de soie, lin, laine, coton, ramie et fils actuellement dénommés « soie artificielle », et tous autres fils, ainsi que tresses, lacets et rubans.

Enregistrées en France les 7 juin 1920 et 15 juillet 1915.

N^{os} 23204 et 23205**16 septembre 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS DU LION NOIR
(Établissements Fernand George)
91, Grande Rue, MONTROUGE (Seine, France)

N° 23204

MÉTAPOL

Produits liquides, en pâte, en poudre ou en pain pour le nettoyage et le polissage des métaux, glaces, marbres et de tous objets en général.

N° 23205

EXPRESS

Cirage-crème pour chaussures et, en général, tous produits chimiques.

Enregistrées en France les 14 juin et 26 juillet 1920.

N^{os} 23206 et 23207**16 septembre 1920**

CENTRAL SPÉCIALITÉS
(Société française de spécialités alimentaires et hygiéniques)
20, rue Godot de Mauroy, PARIS (France)

N° 23206

DALYB

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices, teintures, produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires, produits alimentaires et de régime.

N° 23207

MARVEL

Tous accessoires de pharmacie, instruments de chirurgie, seringues, irrigateurs, produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires, produits alimentaires et de régime.

Enregistrées en France le 15 juillet 1920.

N^{os} 23208 à 23210**16 septembre 1920**

VIGUERIE & C^{IE} (Société en nom collectif)
80, rue de la République, PUTEAUX (Seine, France)

N° 23208

COLORINE

Marque Déposée

N° 23209

NOIR GAULOIS

Marque Déposée

N° 23210

NOIR SUÉDOIS

Marque Déposée

Teinture pour chaussures et tous articles en cuir et en peau.

Enregistrées en France le 22 juillet 1920.

N° 23211**16 septembre 1920****DROUET & PLET**

37, rue Marly, RUEIL (Seine-et-Oise, France)

LABORATOIRE DE BILOGIE
& PHYSIOLOGIE APPLIQUÉES

“PHYSIOSTHÉNINE”

Médication Lencogène du Professeur AUDAIN

D. DROUET & PLET

37, Rue de Marly, 37

RUEIL (S.-&-O.)**FRANCE**

Toutes sortes de produits pharmaceutiques présentés sous toutes formes et aspects.

Enregistrée en France le 9 avril 1920.

N° 23212**16 septembre 1920****GASPARD VÁ**

24, rue Pigalle, PARIS (France)

HISTONAL
DU DOCTEUR WAS

Un produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 20 avril 1920.

N^{os} 23213 à 23215

16 septembre 1920

E. VAILLANT & C^{IE}
19, rue Jacob, PARIS (France)

N^o 23213

AUTOPLASME

Cataplasmes sinapisés instantanés.

N^o 23214

SELS LITHINÉS E.V.

N^o 23215



N^{os} 23214 et 23215: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 28 août 1920.

N^o 23216

16 septembre 1920

PHILIPPE (PIERRE-FRANÇOIS-MARIE)
PAIMPOL (Côtes-du-Nord, France)

ASTHMOSINE

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 20 mai 1920.

N^o 23217

18 septembre 1920

CHOCOLATS ET CACAOS FAVARGER S. A., fabrication
VERSOIX (Suisse)



Chocolats et cacaos, articles de confiserie, biscuits et, en général, tous produits alimentaires; articles de réclame.

Enregistrée en Suisse le 13 septembre 1911 sous le N^o 29959.
(Enregistrement international antérieur du 6 février 1901, N^o 2413, pour une partie des produits.)

N^{os} 23218 et 23219

20 septembre 1920

PHILIPPOSIAN & C^{IE}, fabrication et commerce
BERNE (Suisse).

N^o 23218



Cigarettes et tabacs.

N^o 23219

PHILIPPOSIAN & C

Tabacs coupés, cigarettes.

Enregistrées en Suisse les 26 juillet et 16 août 1920
sous les N^{os} 47363 et 47553.

N^o 23220

20 septembre 1920

M. ZWOLLO (firme K. L. E. van Heerde & C^o)
ROTTERDAM (Pays-Bas)

OCEAN

Huile à machines.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 août 1920 sous le N^o 16061.
(Enregistrement international antérieur du 4 janvier 1902, N^o 2767).

N^o 23221

21 septembre 1920

„PRIOR” BRASSERIE COOPÉRATIVE DE PLZEN
À PLZEN („Prior” plzeňský společenský pivovar v Plzni)
Société à responsabilité limitée, brasserie
PLZEN (Tchéco-Slovaquie)

„Prior”

Bière.

Enregistrée en Tchéco-Slovaquie le 22 avril 1920 sous le N^o 1748 (Plzeň).

N^o 23222

22 septembre 1920

E. J. REVÉLIÈRE (propriétaire de la maison Mallat
et successeur de J. B. Mallat)
53, boulevard de Strasbourg, PARIS (France)



Plumes métalliques.

Enregistrée en France le 18 janvier 1908.

N° 23 223

23 septembre 1920

Dr med. K. SCHAUB, fabrication
1, Florhofgasse, ZURICH, 1 (Suisse)

Pansement-durable spécial

du Dr. Chas. Schaub.

Pansements pour les maladies des jambes et les maladies rhumatismales, matériel de pansement, onguents et emplâtres.

Enregistrée en Suisse le 29 mars 1920 sous le N° 46537.

N° 23 224

23 septembre 1920

SOCIÉTÉ ROMANDE DE PRODUITS CHIMIQUES ET
PHARMACEUTIQUES, fabrication et commerce

LAUSANNE (Suisse)

SANTAGON

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques et chimiques.

Enregistrée en Suisse le 29 mai 1920 sous le N° 46944.

N° 23 225

23 septembre 1920

BACHMANN & C^{ie}, fabrication et commerce
ROTHRIST (Suisse)

Helvétine

Tissus pour messieurs et dames et articles de confection en ces tissus.

Enregistrée en Suisse le 26 août 1920 sous le N° 47589.

N° 23 231 à 23 235

27 septembre 1920

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE PARFUMERIE

9, rue de Saintonge, PARIS (France)

N° 23 231

MANONGLA

Produits de parfumerie, d'hygiène, de beauté, eaux de toilette, crèmes, etc.

N° 23 232

N° 23 233

DOTTY

SAINT-ANGE

Tous produits de parfumerie, d'hygiène, de beauté, eaux de toilette, dentifrices, fards, crèmes, etc.

N° 23 234

BITALC

Tous produits de parfumerie, d'hygiène, poudres, etc.

N° 23 235

ARMYNE

Tous produits de parfumerie, d'hygiène, de beauté, eaux de toilette, dentifrices, fards, crèmes, etc.

Enregistrées en France comme suit:

N° 23 231, le 9 octobre 1919;
N° 23 232 et 23 233, » 24 » 1919;
N° 23 234, » 10 décembre 1919;
N° 23 235, » 22 janvier 1920.

N° 23 226 et 23 227

23 septembre 1920

WENIGERS DENTAL LABORATORIUM,
fabrication et commerce

3, Stadthausstrasse, LUCERNE (Suisse)

N° 23 226

ETERNO

N° 23 227

NERVODONT

Ciments pour dents, matières pour l'obturation des dents,
articles pour dentistes.

Enregistrées en Suisse le 26 juin 1920 sous les N° 47165 et 47166.

N° 23 228 à 23 230

27 septembre 1920

P. MÉRÉ & BERGER (Société en nom collectif)

29, faubourg Bourgogne, ORLÉANS (France)

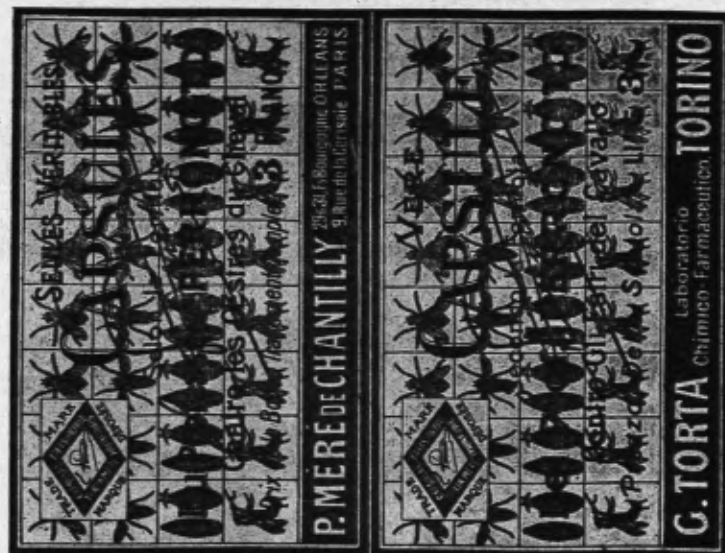
N° 23 228



N° 23 229



N° 23 230



Produits vétérinaires.

Enregistrées en France le 26 novembre 1907.

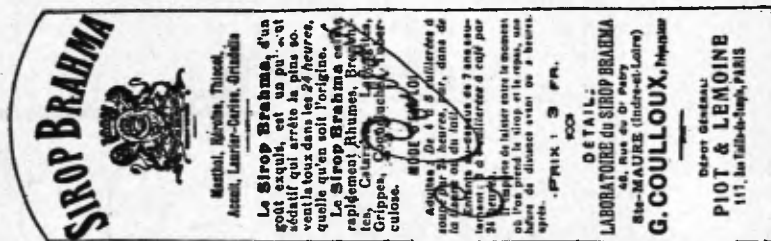
(Enregistrements internationaux antérieurs du 21 décembre 1900, N° 2376 à 2378. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 23236

27 septembre 1920

GABRIEL COULLOUX

35, rue Briçonnet, TOURS (Indre-et-Loire, France)



Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 29 janvier 1914.

N° 23237

27 septembre 1920

RENÉ-ALFRED-LAURENT VOLET

92, rue St-Lazare, PARIS (France)



Pièces mécaniques de toutes sortes, outils, machines-outils, accessoires desdites pièces mécaniques, outils et machines-outils, des pièces détachées desdites pièces mécaniques, outils et machines-outils, produits et matières premières entrant dans la fabrication ou servant à l'utilisation desdites pièces mécaniques, outils et machines-outils.

Enregistrée en France le 25 juin 1918.

N° 23240

27 septembre 1920

CHARLES SÉVERAC, négociant

29, rue Boudet, BORDEAUX (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette imprimée en jaune, noir et vert sur fond blanc.

Un vin apéritif tonique.

Enregistrée en France le 24 juillet 1920.

N°s 23238 et 23239

27 septembre 1920

GEORGE WISNER

29, rue de Neuilly, CLICHY (Seine, France)

N° 23238

D'OMYR

Tous produits de parfumerie, savonnerie, hygiéniques et de beauté.

N° 23239

YSELLE

Tous produits de parfumerie, fards, dentifrices, crèmes, eaux et poudres de toilette, produits hygiéniques, savonnerie et de beauté.

Enregistrées en France les 30 décembre 1919 et 9 juillet 1920.

N°s 23241 et 23242

27 septembre 1920

CHARLES PFEIFFER

48, rue de Provence, PARIS (France)



N° 23241

FABRICATION FRANÇAISE
Qualité Supérieure
GOMME N° 24

Papiers à cigarettes, articles pour fumeurs, machines à cigarettes, tabacs, pipes, briquets et tous papiers autres que les papiers à cigarettes.

N° 23242



Papiers à cigarettes.

Enregistrées en France les 22 mars et 4 août 1920.

N^{os} 23243 à 23245**27 septembre 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME
DES ÉTABLISSEMENTS GROSSERON
3, rue des Récollets, NANTES (France)

N° 23243

TOXOL

N° 23244

THOMANOL

N° 23245

FLUOROL

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices et teintures, tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires, tous désinfectants ou insecticides, accessoires de pharmacie et instruments de chirurgie.

Enregistrées en France le 30 juillet 1920.

N^{os} 23246 à 23249**27 septembre 1920**

Veuve ADOLPHE GIRY & SES FILS, fabricants de corsets
134, cours Victor Hugo, BORDEAUX (France)

N° 23246



N° 23247



N° 23248



N° 23249



Corsets.

Enregistrées en France le 20 juillet 1920.

N° 23250**27 septembre 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME DU CARBURATEUR SUPER
80, avenue des Moulineaux, BILLANCOURT (France)

SUPER

Carburateurs.

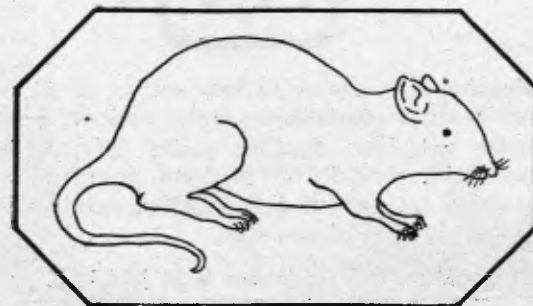
Enregistrée en France le 31 août 1920.

N^{os} 23251 et 23252**27 septembre 1920**

SOCIÉTÉ DES COUVERTS DE MOUROUX
(Société anonyme)
8, rue d'Angoulême, PARIS (France)

ALPACCA

N° 23251

MOUROUX**EXTRA-BLANC**

N° 23252

LA SOURIS

Couverts, services de table et tous articles d'orfèvrerie en tous métaux, soit bruts, soit argentés, soit avivés.

Enregistrées en France le 25 août 1920.

N° 23256**27 septembre 1920**

1^o SOCIÉTÉ HYDRO-ÉLECTRIQUE ET MÉTALLURGIQUE DU PALAIS, 2^o Société en nom collectif MARRET, BONNIN, LEBEL & GUIEU
la 1^{ère}: 11^{bis}, rue Roquépine; la 2^{me}: 220, rue St-Martin, PARIS (France)



Tous métaux précieux, notamment or, argent, platine et métaux de la série du platine.

Enregistrée en France le 31 août 1920.

N^{os} 23253 à 23255

27 septembre 1920

LES ÉTABLISSEMENTS POULENC FRÈRES
92, rue Vieille-du-Temple, PARIS (France)

N^o 23253

GARDENAL

N^o 23254

OVENAL

N^o 23255

RENALEPTINE

Un produit pharmaceutique.

Enregistrées en France le 3 septembre 1920.

N^{os} 23257 et 23258

27 septembre 1920

MAVRO BUCHWALD, commerçant
18, Karolinengasse, WIEN, IV (Autriche)

N^o 23257

FIXIT

N^o 23258



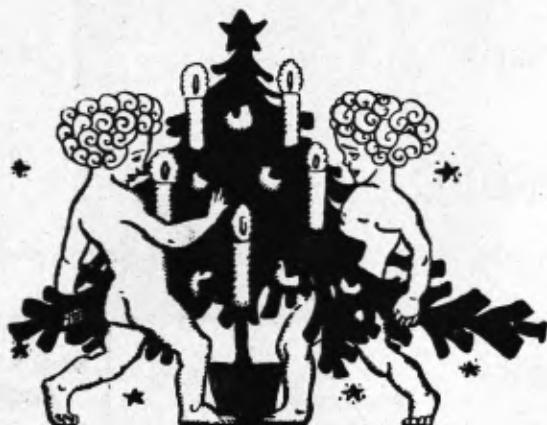
Soudure.

Enregistrées en Autriche le 5 août 1920 sous les N^{os} 82 438 et 82 439 (Wien).

N^o 23259

28 septembre 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
KONINKLIJKE STEARINE KAARSENFABRIEK GOUDA
GOUDA (Pays-Bas)



Bougies, stéarine, mèches pour bougies, veilleuses, pains à réchaud, pains d'illumination, glycérine, oléine, savon, savon en poudre, extrait de savon, lessives, brai stéarique, acides gras.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 25 avril 1916 sous le N^o 34 704.

N^o 23260

28 septembre 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
TURKISH-MACEDONIAN TOBACCO COMPANY
ARNHEM (Pays-Bas)



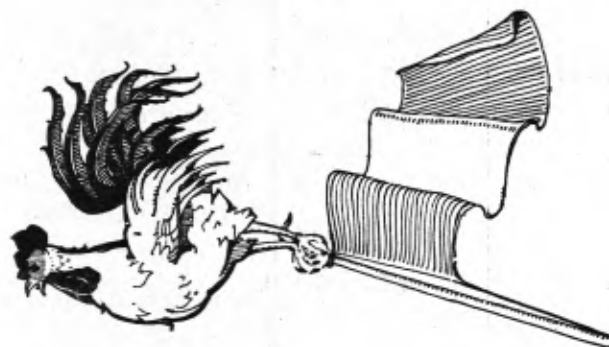
Cigarettes, tubes et papier à cigarettes, cigares et tabac.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 janvier 1920 sous le N^o 39 877.

N^o 23261

28 septembre 1920

BENJAMIN-JACOB GELDER
25, van Eeghenstraat, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Varech.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 4 août 1920 sous le N^o 41 190.

N^o 23262

28 septembre 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
ALGEMEENE PAPIERMAATSCHAPPIJ
GERHARD LOEBER — G. H. BÜHRMANN
AMSTERDAM (Pays-Bas)



HUDSON LINEN BOND
1609 HOBOKEN 1909.

Papier à écrire et à imprimer, papier pour la lithographie, papier chrome, papier de luxe, papier enveloppe en couleurs ou en blanc, destiné à des couvertures de livres, de brochures et de prix-courants, papier à dessiner, papier buvard, cartons et papier fantaisie.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 18 janvier 1912 sous le N^o 28 951.

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
*2717 * 11346	2 déc. 1901 7 oct. 1911	Dame V ^{ve} PLACIDE-ALEXANDRE ASTIER, etc., et PIERRE-PAUL-PLACIDE ASTIER, à Paris.		1920
3818 9518, 9519 10486, 10487 12270 16493 18826 à 18828	15 févr. 1904 15 juillet 1910 18 mars 1911 4 mai 1912 4 nov. 1914 14 nov. 1917	P. ASTIER, à Paris. PLACIDE-ALEXANDRE ASTIER, à Paris. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1907, page 202, et 1919, page 56.)	PIERRE ASTIER, 45, rue du Docteur Blanche, à Paris (France).	11 septb.
5941 13230 14166 à 14168 9742	13 avril 1907 28 déc. 1912 23 juin 1913 19 septb. 1910	ANTONIN FILS DE FRANÇOIS ROUX, à Marseille. LES FILS D'ANTONIN ROUX, à Marseille. J. B. PAUL, à Marseille. O. HEROLD & C ^a , à Lisboa.	HUILERIES ANTONIN ROUX ET SAVONNERIES J. B. PAUL, 1, rue Pythéas, à Marseille (France). ADELINO RODRIGUES DA COSTA, commerçant, 14, rua da Prata, à Lisboa (Portugal).	6 septb. 28 septb.
11151	14 août 1911	WIENERBERGER METALLWARENFABRIK J. RITTER, à Wien.	WIENERBERGER METALLWARENFABRIK J. RITTER, Gesellschaft m. b. H., 157 f, Laaerstrasse, à Wien, X (Autriche).	11 septb.
11226 12351	30 août 1911 24 mai 1912	E. PAILLARD & C ^{ie} , à St-Croix.	E. PAILLARD & C ^{ie} , SOCIÉTÉ ANONYME, à St-Croix (Suisse).	23 septb.
*14639 20346 à 20353 20961 à 20967 16533 à 16537	29 septb. 1913 15 mai 1919 23 septb. 1919 15 déc. 1914	FRANÇOIS AMREIN, aux Eaux-Vives (Genève). * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1919, page 72.) GOMES DA SILVA & C ^a (FILHOS), à Almogame.	SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CLERMONT & E. FOUET, aux Eaux-Vives (Genève, Suisse). COMPANHIA DE VINHOS E AZEITES DE PORTUGAL, 30-1 ^a , rua Victor Cordou, à Lisboa (Portugal).	23 septb. 25 septb.
18137 à 18140	22 janv. 1917	THOMAS GROSSERON, à Nantes.	SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS GROSSERON, 3, rue des Récollets, à Nantes (France).	11 septb.
18741	9 oct. 1917	GEORGES DE JAMETEL, à Paris.	SOCIÉTÉ ANONYME „CENTRAL SPECIALITÉS”, Société française de spécialités alimentaires et hygiéniques, 20, rue Godot-de-Mauroy, à Paris (France).	11 septb.
20939, 20940	19 septb. 1919	F. AD. RICHTER & C ^{ie} , à Olten.	DR RICHTER & C ^{ie} , à Olten (Suisse).	23 septb.

RADIATIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a procédé à leur radiation.

Enregistrement international de la marque		Propriétaire	Date de la radiation internationale
Numéro	Date		
12032 17250 à 17253	23 mars 1912 13 janvier 1916	CARL SCHRÖDER, à Amsterdam (Pays-Bas). RICHARD MITTLER, à Wien (Autriche).	1920 2 août 4 septembre